

Déclaration environnementale



crédit photo : PSB, aérographie / Quessy

Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux

S A G E

de la Baie de Saint-Brieuc



Document adopté par la Commission
Locale de l'Eau le 6 décembre 2013
et approuvé par l'arrêté préfectoral
le 30 janvier 2014

SOMMAIRE

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE	1
DECLARATION ENVIRONNEMENTALE	1
I. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC	4
II. CONSTRUCTION DU PROJET	5
<i>II.1. Elaboration du projet</i>	5
<i>II.2. Consultation des personnes publiques associées et enquête publique</i>	7
III. MODIFICATIONS APORTEES A L'ISSUE DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION	8
<i>III.1. Modifications apportées au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable :</i>	8
<i>III.2. Modifications apportées au règlement :</i>	21
<i>III.3. Modifications apportées au Rapport d'Evaluation Environnementale :</i>	22
IV. MODIFICATIONS APORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE	26
<i>IV.1. Conclusions de l'Enquête Publique</i>	26
<i>IV.2. Modifications apportées suite a l'enquête publique</i>	27
V. MESURES DESTINEES A MESURER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE BAIE DE SAINT BRIEUC	30
ANNEXES	31
1. ANNEXE 1 : ANNEXE 3 AU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AJOUTEE SUITE A L'AVIS DE LA HAUTE AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (CF. MODIFICATION N° 41)	31
2. ANNEXE 2 : DELIBERATION DE LA CLE DU 6 DECEMBRE 2013 ADOPTANT LE PROJET DE SAGE MODIFIE SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE	39

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente qui a pour objectif majeur de contribuer à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau superficielles et souterraines. Dans ce document sont à cet effet fixés des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, services de l'Etat...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.). La CLE établit un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement, la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour la rédaction du SAGE;
- La manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 du Code de l'Environnement (l'évaluation environnementale) et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

I. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PROJET DE SAGE DE LA BAIE DE SAINT BRIEUC

Le bassin versant de la baie de Saint Brieuc couvre une superficie de 1 110 km². Localisé en région Bretagne, il est situé en totalité sur le territoire du département des Côtes d'Armor.

L'arrêté du 4 mai 2006 fixe le périmètre du SAGE de la baie de Saint Brieuc. Il comprend 68 communes, dont 52 communes situées en intégralité sur le périmètre du SAGE et 16 communes partiellement intégrées. Le Pays de Saint Brieuc se superpose d'une manière quasi intégrale au périmètre du SAGE et représente à lui seul près de 85 % de sa superficie.

Les enjeux et objectifs du SAGE de la Baie de Saint Brieuc sont :

1/ ORGANISATION

Cet enjeu transversal est fondamental pour l'atteinte des objectifs du SAGE. En effet, la mise en oeuvre du SAGE repose avant tout sur une structuration adéquate et efficace de la maîtrise d'ouvrage sur le territoire du SAGE ; mais également sur l'identification de zones, qui en raison de leur rôle et/ou de leur caractères apparaissent comme prioritaires pour atteindre les objectifs du SAGE.

2/QUALITE DES EAUX

L'objectif prioritaire du SAGE pour l'enjeu qualité des eaux est celui de la réduction du phénomène des marées vertes au sein des eaux littorales. Cet objectif suppose une réduction importante des flux d'azote en baie. En termes d'actions sur ce volet, le SAGE renvoie pour l'essentiel à la Charte de territoire signée le 7 octobre 2011, dont la mise en œuvre est en cours dans le cadre du Plan de lutte contre les Algues Vertes (2010-2015.).

Par ailleurs, les principales perturbations liées à la détérioration de la qualité des eaux sont causées par les manifestations d'eutrophisation en eaux douces et eaux littorales et par la contamination bactériologique (satisfaction des usages).

3/QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES

L'atteinte de l'objectif de bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'eau est une priorité du SAGE en termes de restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et des zones humides. Cette qualité implique de restaurer la continuité écologique des cours d'eau, ainsi que leur renaturation en contexte urbain, et de limiter la création de plans d'eau. Elle implique également de préserver/reconquérir les zones humides du bassin versant. Il est à préciser que l'enjeu lié à la préservation/reconquête des zones humides participe également aux enjeux liés à la qualité des eaux, à la satisfaction des usages littoraux et aux inondations.

4/SATISFAIRE LES USAGES LITTORAUX ET L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Cet enjeu est une priorité forte du SAGE en raison du rôle socioéconomique de ces usages sur le territoire. Or, les principales perturbations sont liées à des contaminations bactériennes. La pérennisation de ces usages est ainsi fortement liée à la qualité de l'eau requise par les principales activités littorales du territoire du SAGE, que sont notamment la baignade, les activités conchylicoles et la pêche à pied récréative. En outre, l'alimentation en eau potable nécessite de diversifier les ressources actuelles en raison de la suspension/fermeture de prises d'eau.

5/ INONDATION

Cet enjeu est principalement lié sur le bassin versant du SAGE à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux pluviales.

II. CONSTRUCTION DU PROJET

II.1. ELABORATION DU PROJET

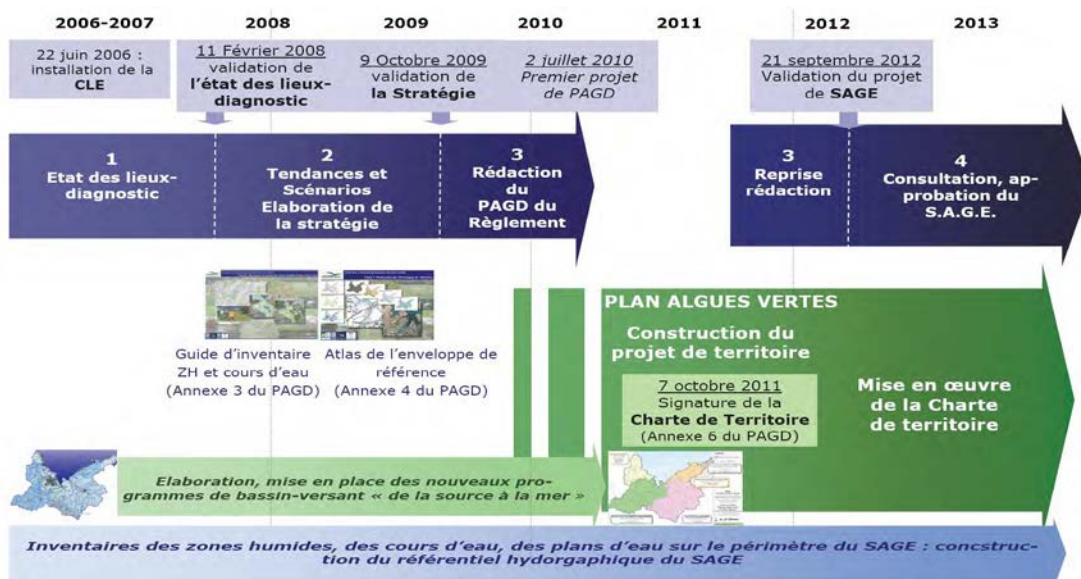
Le projet de SAGE a été élaboré par la Commission Locale de l'Eau en suivant des étapes clés :

- **l'Etat des lieux et le diagnostic** du projet de SAGE constituent la première phase de cette élaboration. L'état des lieux a pour objectif d'assurer une connaissance partagée par les membres de la Commission Locale de l'Eau des enjeux de gestion et de protection de la ressource et des milieux aquatiques du territoire ; ainsi que leurs justifications. Le diagnostic constitue une synthèse opérationnelle des différents éléments recueillis dans l'état des lieux, mettant en évidence les interactions entre milieux, pressions, usages, enjeux environnementaux et développement socio-économique. Ces documents ont été adoptés par l'Assemblée Plénière de la Commission Locale de l'Eau le 11 février 2008 ;
- **la Stratégie** du projet de SAGE est élaborée sur la base du **scénario tendanciel** (analyse de la tendance d'évolution du territoire et de l'impact vis-à-vis des enjeux du projet de SAGE, en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées) ; et **des scénarios alternatifs** qui permettent à la Commission Locale de l'Eau de choisir une stratégie concertée et partagée. Cette stratégie constitue le socle de la mise en œuvre du SAGE en ce qu'elle identifie les objectifs à atteindre concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques. La stratégie a été adoptée par la Commission Locale de l'Eau le 9 octobre 2009
- **le Contenu du SAGE** : le PAGD et le règlement constituent la phase finale d'élaboration du projet de SAGE. Cette étape consiste en la transcription de la stratégie du projet de SAGE au sein de ces deux documents. Ces produits s'accompagnent d'un rapport environnemental présentant les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE, imposée par les articles L-122-4 et suivants du code de l'Environnement, transposant la directive européenne « plans et programmes » du 27 juin 2001.

Le SAGE de la baie de Saint Briec vise à :

- Avoir une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques de la baie de Saint Briec ;
- donner de la cohérence aux actions des contrats territoriaux de bassins versants entreprises dans le domaine de l'eau, agricole, industriel et foncier ;
- composer un territoire de solidarité entre les acteurs du territoire ; et de participation de tous les publics ;
- identifier des territoires prioritaires pour renforcer la mise en œuvre des mesures réglementaires (police de l'eau, des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ...)

Le 21 septembre 2012, la commission locale de l'eau (CLE) de la Baie de Saint Briec approuvait son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), marquant ainsi une étape décisive des travaux d'élaboration débutés en 2006.



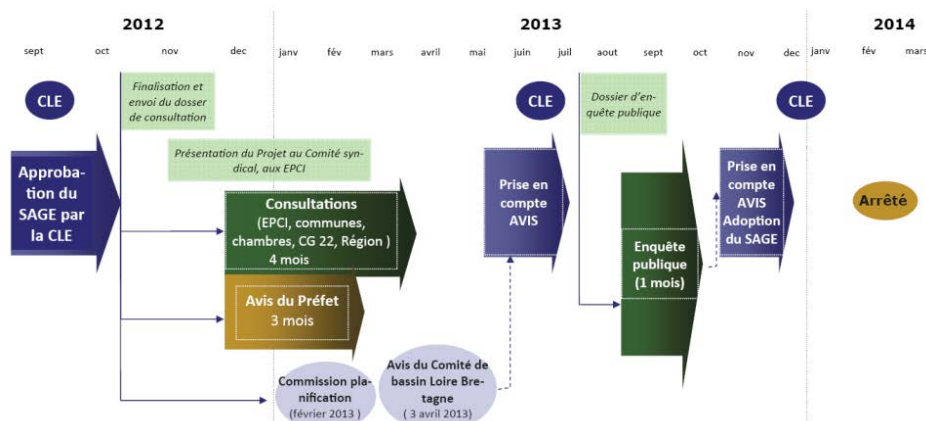
II.2. CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET ENQUÊTE PUBLIQUE

Suite à cette validation du projet de SAGE, la phase de consultation a été initiée, conformément à l'article L. 212-6 du code de l'environnement. 86 personnes publiques du bassin (communes, communautés de communes et Syndicats d'eau ou d'environnement du périmètre du SAGE, Conseil Général, Conseil régional, Chambres consulaires), ainsi que les 4 autorités concernées (Autorité environnementale, Préfecture des côtes d'Armor, Comité de Gestion des Poissons Migrateurs et Comité de Bassin Loire Bretagne) ont été consultées sur le projet de SAGE.

Les modifications apportées au projet de SAGE ainsi que les réponses faites aux remarques ont été validées par la CLE le 7 juin 2013 et ont permis de constituer le dossier soumis à enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 19 août au 20 septembre. Le Procès-Verbal de synthèse des observations recueillies par la commission d'enquête a été remis au Président de la CLE le 28 septembre 2013 et fait apparaître 31 observations enregistrées. Un « mémoire en réponse au PV de synthèse des observations recueillies par la commission d'enquête » a été validé par le Bureau de la CLE le 4 octobre 2013.

La Commission d'enquête a rendu son « rapport et conclusions » le 22 octobre 2013.



Ces conclusions ont amené la proposition de 13 modifications supplémentaires qui ont été adoptées par la CLE le 6 décembre 2013.

III. MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ISSUE DE LA PROCÉDURE DE CONSULTATION

Au terme de la période de consultation, la commission locale de l'eau a reçu 23 délibérations sur les 86 avis demandés (soit un taux de réponse d'environ 27 %). Pour les 63 personnes publiques dont la délibération sur le projet de SAGE de la Baie de Saint Briec n'a pas été transmise, leur avis est réputé favorable. Sur les 23 délibérations reçues :

- 22 personnes publiques émettent un avis favorable, dont 1 présente des réserves et 4 présentent des remarques,
- 1 personne publique émet un avis réservé avec 45 réserves ou remarques.

A l'issue donc de cette consultation, sur les 86 avis demandés

- 85 sont favorables ou réputés favorables,
- 1 est réservé.

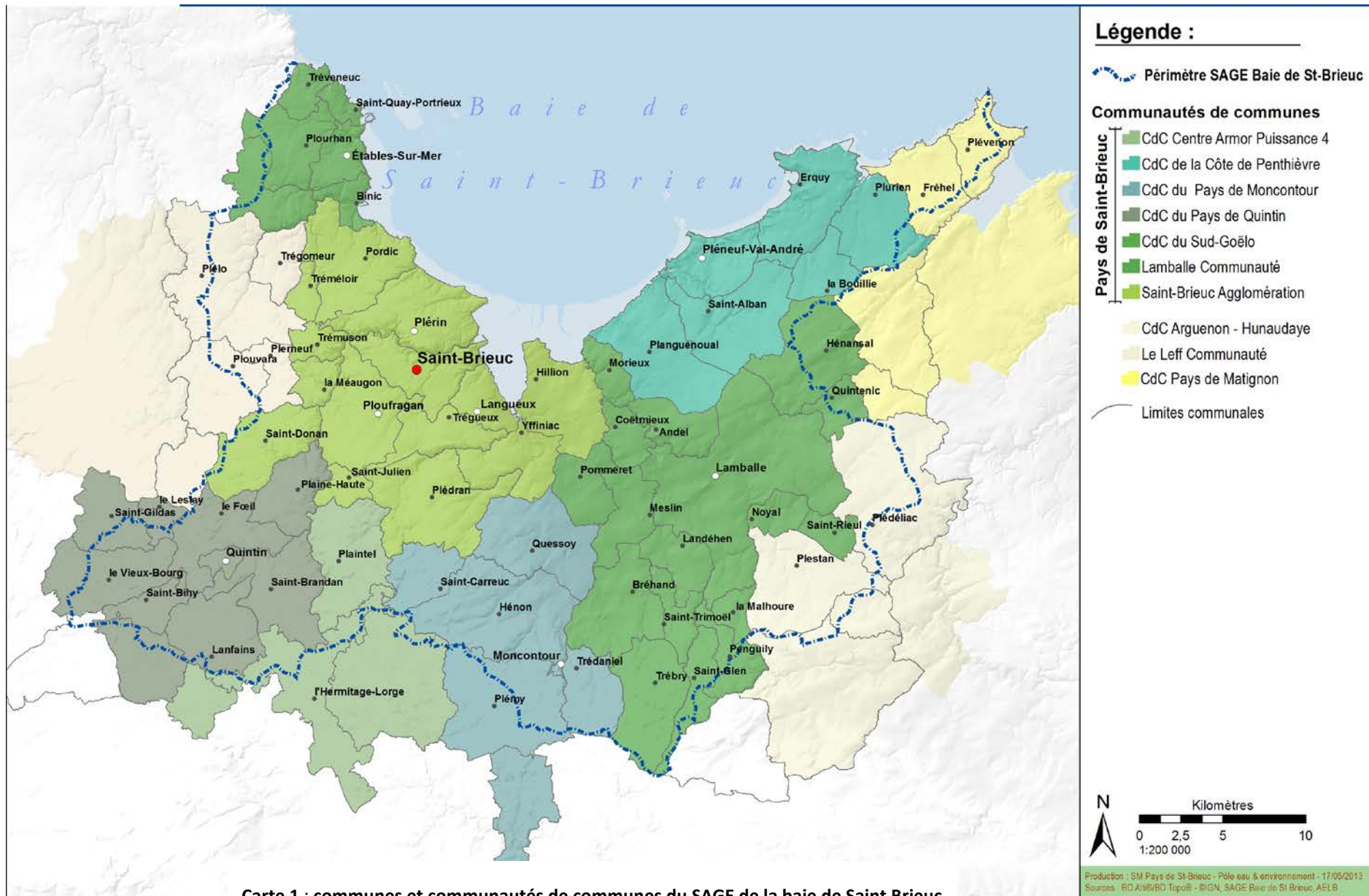
Des modifications ont été apportées aux documents initiaux. Ces modifications ont été validées par la Commission Locale de l'Eau du 7 juin 2013. Ces dernières sont incluses dans le document "Rapport de synthèse de consultation des personnes publiques; modifications apportées au projet de SAGE validé le 21/09/2012". Ce document fait partie du dossier d'enquête publique validé par la Commission Locale de l'Eau du 7 juin 2013.

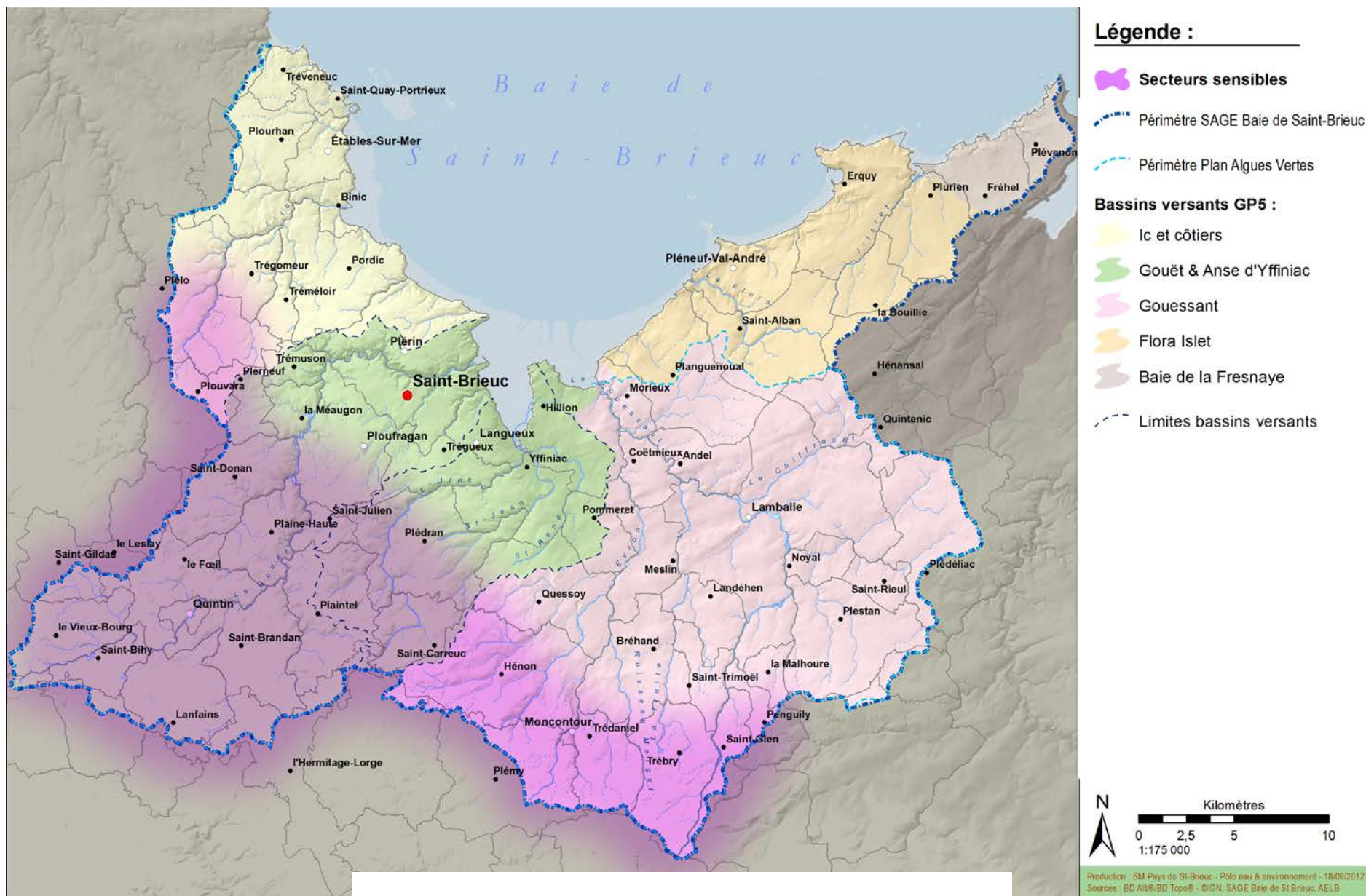
III.1. MODIFICATIONS APPORTÉES AU PLAN D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DURABLE :

Modification N°1

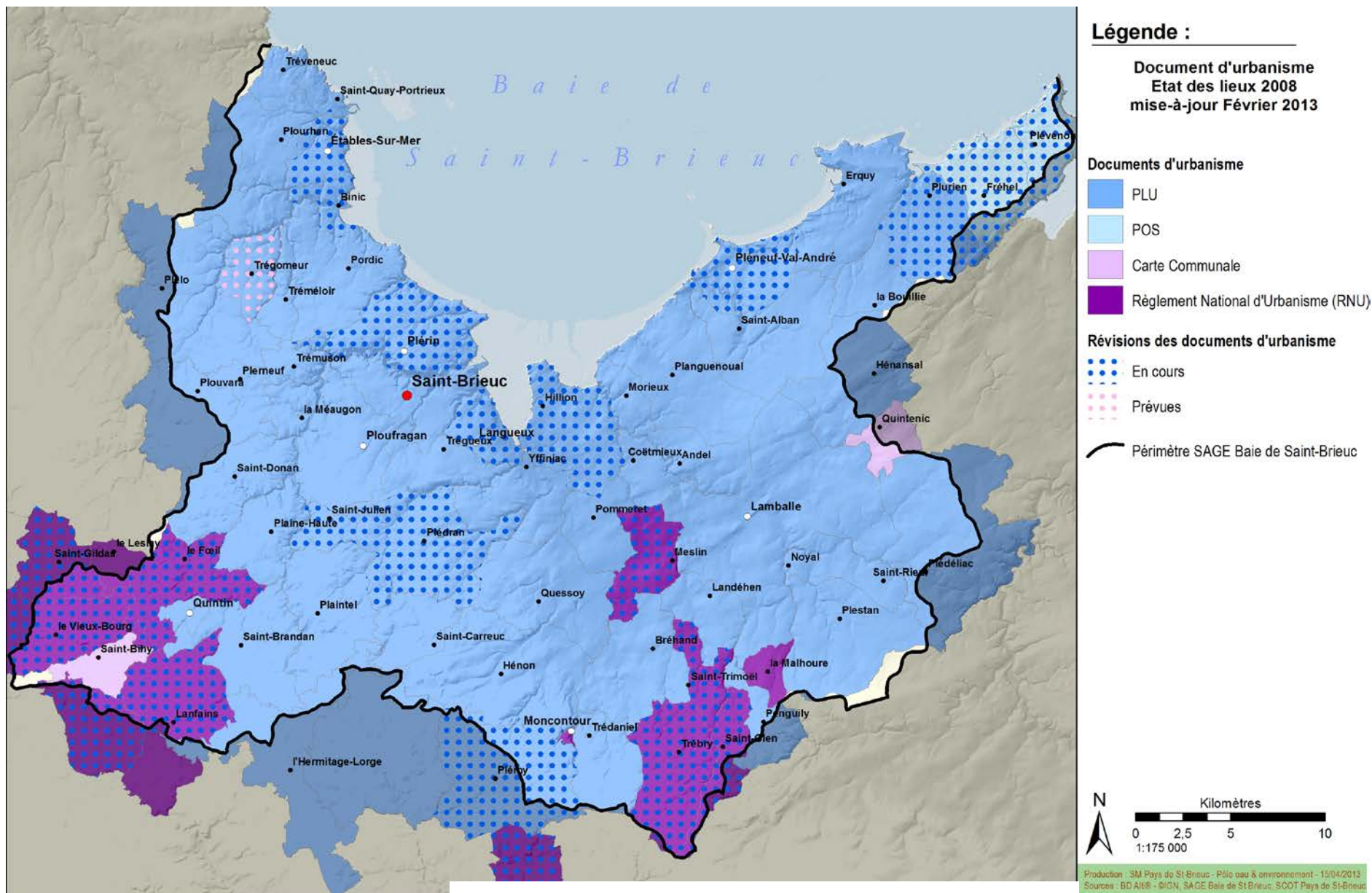
Correction / Mise à jour des cartes :

- **N°1 : communes et communautés de communes du SAGE de la Baie de St-Briec, Chapitre II.1.A. page 9 du PAGD,**
- **N°6 : secteurs sensibles sur le périmètre du SAGE de Saint-Briec, Chapitre III.2. A. QE-1, pages 41 et QE-2 page 43 du PAGD,**
- **N° 17 : PLU présents sur le périmètre du SAGE de la baie de Saint Briec, Chapitre V.2.B. page 98 du PAGD.**





Carte 6 : secteurs sensibles sur le périmètre du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc



Carte 17 : PLU présents sur le périmètre du SAGE de la baie de Saint Brieuc

Modification N°2

Ajout de deux paragraphes en tête et en conclusion du Chapitre II, 1. C 6 L'agriculture, page 20 du PAGD:

6. L'AGRICULTURE

Il s'agit d'une activité structurant le territoire tant en termes économiques et sociaux que de paysage avec près de 10 000 emplois directs et indirects et une SAU représentant plus de 60 % du territoire malgré une consommation importante de terres par l'urbanisation dans les années récentes.

« Le territoire du SAGE [...] » jusqu'à « [...] créent les conditions pour développer des opportunités. » est inchangé

D'importants efforts et investissements concernant les bâtiments et les pratiques agricoles ont été réalisés durant ces 20 dernières années sur le territoire de la baie de St-Brieuc dans un objectif d'amélioration de l'impact de l'activité sur l'environnement.

Modification N°3

Le paragraphe 2 du chapitre II. 1. C. 10. page 22 du PAGD devient :

Les installations hydroélectriques sont au nombre de 3 sur le périmètre du SAGE : il s'agit des barrages de Pont-Rolland, Ponts Neufs et St-Barthélémy.

La production hydroélectrique est évaluée à 2,49 GWh pour Pont-Rolland et 0,9 GWh pour les Ponts-Neufs, ce qui représente la consommation résidentielle de 1 105 habitants.

La production du barrage du Gouët est tributaire de la fonction principale du barrage qui est la production d'eau potable, elle oscille ainsi entre 1,1 et 3,2 GWh sur la période 2002-2006 en fonction des débits disponibles au turbinage. Si les études de l'ADEME et d'EDF sur le bassin Loire Bretagne n'ont pas mis en avant d'autre potentialité hydroélectrique sur le bassin de la baie, des microcentrales de faible production peuvent équiper certains ouvrages appartenant à des particuliers et représenter des productions domestiques d'appoint.

La gestion eau potable restera prioritaire sur le barrage du Gouët, et EDF possède une autorisation d'exploitation des Ponts Neufs jusqu'en 2034. Le concessionnaire du barrage de Pont-Rolland a décidé de ne pas renouveler sa concession d'exploitation. Toutes ces productions répondent également aux objectifs de développement des énergies renouvelables.

Modification N°4

Chapitre 11. 1. D. 1 Qualité des eaux et des milieux aquatiques, page 23 du PAGD :

Le premier paragraphe devient :

Les eaux littorales du bassin versant du SAGE sont marquées par la prolifération récurrente d'algues vertes au sein de la baie de Saint Brieuc, qui témoignent d'un déséquilibre avancé des hydrosystèmes (apports excessifs de nutriments vers le milieu marin) et provoquent des phénomènes importants de marées vertes. L'enjeu principal est la réduction de ces phénomènes de marées vertes en agissant sur la réduction des flux d'azote, le phosphore n'étant pas un facteur de maîtrise au vu des stocks disponibles dans les sédiments de la baie.

Il est ajouté un dernier paragraphe :

Si les unités de traitement mises en place sur le bassin permettent de produire une eau potable respectant les normes de qualité, malgré les améliorations observées (en fréquence et en intensité), des pics de concentration en pesticides sont toujours régulièrement observés dans les cours d'eau. Le glyphosate et l'AMPA, sa molécule de dégradation, sont désormais les produits les plus couramment retrouvés.

Modification N°5

Le premier paragraphe du Chapitre 11. 1. D. 2. Satisfaction des usages tributaires de la ressource, page 23 du PAGD devient :

Les principaux usages tributaires de la ressource en eau sur le bassin versant du SAGE sont l'alimentation en eau potable et les usages littoraux (Cf. Carte 12 : qualité des eaux de baignade sur le littoral du SAGE de la baie de Saint-Brieuc, Carte 13 : Classement des zones de production conchylicole et de pêche récréative (bivalves fouisseurs) et Carte 14 : qualité des zones de pêche à pied récréative en 2011) :

- la ressource actuelle est suffisante pour satisfaire aux différents usages considérés (eau potable, prélèvements directs industriels, domestiques et agricoles). Il apparaît néanmoins que l'alimentation en eau potable est largement tributaire d'une ressource unique : la retenue du Gouët. En effet, malgré les efforts conduits depuis plus de 20 ans et l'amélioration observée de la qualité des eaux qui permet à priori de confirmer un retour à la conformité en nitrates des prises d'eaux menacées de l'Urne et du Gouessant, la prise d'eau de l'Ic reste suspendue au titre du contentieux "eaux brutes"⁶, et la prise d'eau de la Flora a été fermée plus anciennement. Les capacités de prélèvement sont également affectées en étiage par le respect des débits réservés. L'enjeu est donc de sécuriser cet approvisionnement ;
- *second alinéa inchangé*

¹ Arrêtés préfectoraux du 30 août 2007 relatifs au programme d'action sur les bassins versant de l'Ic, de l'Urne et du Gouessant au titre des Zones Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE), conformément à l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Modification N°6

L'introduction du chapitre II.2 page 25 du PAGD devient :

A l'issue de l'analyse des tendances et des scénarios alternatifs, la Commission Locale de l'Eau a retenu cinq enjeux majeurs pour une gestion durable de l'eau sur son territoire. Ces enjeux ne sont pas hiérarchisés.

Modification N°7

La recommandation 3 de la disposition OR-2, page 31 du PAGD devient :

Recommandation 3 : conformément la recommandation 3 de l'OR-3 et à la recommandation suivante, la Chambre d'agriculture prévoit, dans le cadre d'une convention respectant les règles de confidentialité des données, la transmission à la structure porteuse du SAGE des données collectées lors des diagnostics fonciers visés aux prescriptions 2 et 3 de la disposition QE-5. Cette convention précise les modalités d'utilisation de ces données (cf. la plate-forme d'échanges sur le foncier telle que prévue dans la Charte de territoire (Cf. Annexe6), mise en place à l'échelle du SAGE).

Modification N°8

Le tableau de la disposition OR-6 page 36 du PAGD devient (Cf. page suivante):

	Définition	Correspondance : références milieux/outils			
		Nomenclature loi sur l'eau	Espaces stratégiques (cf. qualité « nitrates »)	Documents d'urbanismes, trame bleue	Schémas d'aménagement, études d'incidence, schéma directeur de gestion des eaux pluviales
Zones humides effectives	Zones humides au sens de la loi sur l'eau (Article L 211-1 du Code de l'Environnement : « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »). L'identification de la zone humide répond aux critères précisés par l'arrêté du 1 ^{er} octobre 2009 (modifiant celui du 24 juin 2008).				
dont zones humides inondables	Terrains non bâtis, régulièrement inondés par remontée de nappe et/ou crue du cours d'eau dont les caractéristiques correspondent aux types de zones humides identifiés dans le guide d'inventaire de la CLE comme prairies inondables ou cultures inondables. Leurs sols correspondent aux caractéristiques de sols de zones humides décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (fluviosols, sols de type Vd), ils appartiennent de fait à l'ensemble des zones humides dites "effectives". Elles ne coïncident pas avec les zonages d'aléa de crue (décennal, centennal ou de plus hautes eaux connues).				
Zones humides potentielles	Terrains au caractère hydromorphe marqué, mais dont l'intensité est insuffisante pour être inclus dans l'un des types caractérisant les zones humides effectives (cf. Guide du SAGE, annexe 3). Cette atténuation du caractère hydromorphe des terrains peut être mise en relation avec une modification locale des conditions d'émergence de la nappe (rabattement de cette dernière lié à un drainage en plein ou par fossé, exhaussement des terrains, etc.). Leur identification relève de la même démarche que les zones humides effectives et se fait conjointement aux précédentes. Elles sont définies dans le cadre de la stratégie du SAGE comme « espaces potentiels de reconquête ».	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire
Parcelles drainées	Surfaces concernées par des opérations de drainage en plein, c'est-à-dire par tuyaux. Etant donné la qualité diverse de l'information les concernant (report de cartographies anciennes, détection par photo-interprétation, à dire d'exploitant, identification des sorties de drains), ces parcelles ne peuvent être délimitées avec une fiabilité exhaustive, homogène et satisfaisante. Dans certains cas, une partie de ces surfaces peut être caractérisée comme « ZONE HUMIDE EFFECTIVE ». Il s'agit d'un drainage qui n'a pas réussi à atténuer le caractère humide des terrains. La surface concernée est considérée comme zone humide effective et la réfection de ce drainage est considérée comme un nouveau drainage. Dans certains cas, une partie de ces surfaces peut être caractérisée comme « ZONE HUMIDE POTENTIELLE ». L'atténuation du caractère humide constatée est précisément liée à ce drainage. Cette surface constitue un potentiel de reconquête à examiner.	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire
Sources ponctuelles	Ce sont les éléments ponctuels (sources, rejets, captages, fontaines...) à l'origine le cas échéant des écoulements constatés dans le réseau d'écoulement décrit. (Cf. Annexe 7 du Guide d'inventaire situé à l'Annexe 3 du PAGD				
Réseau de fossés, écoulements	Un réseau d'écoulement décrit les conditions et les chemins d'écoulement des débits générés depuis les sources ponctuelles ou les zones humides sources jusqu'à leur exutoire dans la baie. Au sein de ce réseau d'écoulement, les tronçons répondant aux critères précisés (écoulements, berges, substrat différencié, vie aquatique, thalweg, présence d'une source à l'amont) et selon la méthode définie dans le Guide page 7 sont proposés comme cours d'eau .	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire	éléments de description du milieu, de portée non réglementaire
Cours d'eau	La carte des cours d'eau élaborée selon la méthode et les critères décrits dans le Guide page 7 constitue l' inventaire des cours d'eau après validation par la commune et par la CLE				
Plan d'eau	Cf. le Guide d'inventaire situé annexe 3 du PAGD du SAGE et l'étude spécifique du SAGE (pré-inventaire) » (Intranet du SAGE)				

	Références concernées par les différents textes règlementaires, procédures ou programmes cités. (Cf. Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008, et Annexe 5 : Définition du référentiel hydrographique du SAGE et des espaces stratégiques)

Modification N°9

La prescription 1 de la disposition QE-3, page 44 du PAGD devient :

Prescription 1 : les données agrégées des déclarations de flux d'azote sont fournies annuellement à la CLE, sous réserve de secret statistique, à l'échelle de chacun des sous-bassins-versants fournis par la structure porteuse du SAGE afin de suivre l'évolution de la réduction de la pression azotée sur chaque bassin versant.

Modification N°10

La prescription 3 de la disposition QE-3, page 45 du PAGD devient :

Prescription 3 : dans le cadre de l'accompagnement des actions agricoles engagées via les contrats territoriaux sur le périmètre du SAGE, l'amélioration du pilotage de la fertilisation est réalisée sur la base du plan de fumure prévisionnel renforcé, tel qu'il est défini en annexe de la Charte de territoire ainsi qu'en utilisant les résultats des reliquats post récolte et « Azote Potentiellement Lessivable ». Les résultats des reliquats « Azote Potentiellement Lessivable » sont donc communiqués par les services de l'Etat à la structure porteuse du Contrat Territorial après accord de l'exploitant de manière à être pris en compte pour le plan de fumure prévisionnel renforcé.

Modification N°11

La recommandation 7 de la disposition QE-3, page 46 du PAGD devient :

Recommandation 7 : Afin d'aider les agriculteurs dans leurs démarches de changement, la mobilisation de l'ensemble des outils financiers (Plan de Développement Rural Hexagonal, Plan Végétal Environnement, Xème programme de l'Agence de l'Eau...) qui répondent aux principes détaillés précédemment est encouragée par les maîtres d'ouvrage des Contrats territoriaux avec l'aide des services de l'Etat.

Modification N°12

La recommandation 2 de la disposition QE-5, page 48 du PAGD devient :

Recommandation 2 : La structure porteuse du SAGE met en place une organisation spécifique pour

- réfléchir à la structuration de filières permettant de soutenir et pérenniser les évolutions de systèmes. Cette organisation travaille en étroite collaboration avec les acteurs économiques présents sur le territoire afin d'envisager les possibles filières de valorisation des productions ;
- inciter et accompagner les acteurs économiques et les exploitants dans la construction des outils de traçabilité des produits des exploitations agricoles engagées dans cette démarche (i.e. : exploitations engagées dans les actions permettant d'aboutir à une réduction importante des fuites d'azote)

Modification N°13

Ajout d'une recommandation 1 dans la disposition QE-8, page 51 du PAGD :

Recommandation 1 : Les contrats territoriaux intervenant sur le périmètre du SAGE comprennent tous un programme de reconstitution du maillage bocager qui permet de couvrir l'ensemble du territoire, le cas échéant en partenariat avec d'autres maîtres d'ouvrage. Ces programmes répondent prioritairement mais non exclusivement aux objectifs concernant la lutte contre l'érosion et le transfert de phosphore (QE-8 et QE-9), la réduction des risques de transfert de phytosanitaires (QE-14), le renforcement des continuités écologiques entre têtes de bassins-versants (QM-12), la protection et la gestion des zones humides (QM-9) ainsi que les objectifs de reconquête des zones humides (QM-9)

La numérotation des 3 recommandations suivantes est modifiée en conséquence

Modification N°14

La prescription 2 de la disposition QE-9, page 46 du PAGD devient :

Prescription 2 : l'accompagnement des éleveurs pour une meilleure maîtrise du cheminement du bétail et l'aménagement de lieux d'abreuvement n'induisant pas de dégradation des berges des cours d'eau (Cf. Règle N°2) est réalisé dans le cadre des Contrats Territoriaux.

Modification N°15

Ajout d'une disposition QE-14 : Protocole de suivi des objectifs, et d'une prescription 1 page 57 du PAGD:

QE-14 : PROTOCOLE DE SUIVI DES OBJECTIFS

Prescription 1 : En partenariat avec le Conseil Général et l'Agence de l'Eau, les Contrats Territoriaux prévoient la mise en place d'un réseau de suivi permettant de caractériser chacune des masses d'eau du SAGE sur le paramètre pesticides. Ce suivi est réalisé selon le "protocole pluie" conformément à la note technique diffusée par la DREAL Bretagne (avril 2007).

La numérotation des dispositions suivantes est modifiée en conséquence

Modification N°16

La Recommandation 1 de la disposition QE-14 (désormais QE-15, du fait de la modification précédente), page 57 du PAGD devient :

Recommandation 1 : la structure porteuse du SAGE élabore une méthode pour hiérarchiser les situations à risque de fuite de produits phytosanitaires vers le milieu.

Cette méthode se fonde

- sur la sensibilité des milieux en référence aux espaces stratégiques identifiés et au référentiel hydrographique du SAGE (Cf. **Annexe 3 : Guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE adopté par la CLE le 19 décembre 2008**) ;
- sur l'identification des comportements en fonction des itinéraires techniques (effet « doses » notamment)¹.

Cette méthode est validée par la Commission Locale de l'Eau.

L'objet de cette méthode est de cibler prioritairement les engagements de réduction des doses en agriculture là où le risque de transfert des molécules est le plus important et de coordonner les actions de réduction de ces risques avec les programmes d'aménagements des Contrats territoriaux.

¹ Cf. CORPEP / Ecophyto échelle régionale.

Modification N°17

Complément dans le tableau Chapitre III.3.A.1. Qualité physique des cours d'eau, page 62 du PAGD dont la ligne relative à l'Urne est complétée comme suit :

Urne	Franchissabilité par les anguilles pour l'ensemble du bassin et pour la Truite de mer à l'aval du Pont SNCF	Projet de volet rivière du contrat territorial en cours devrait suffire par rapport aux compartiments REH hors continuité	Actions sur les ouvrages, identifiés dans le cadre du plan Anguille, dont le pont SNCF et les ouvrages situés à son aval (portion de l'Urne classée en liste 2 pour l'Anguille et la truite de mer au titre de l'article L 214-17 du Code de l'Environnement).
------	---	---	--

Modification N°18

Complément dans le tableau Chapitre III.3.A.1. Qualité physique des cours d'eau, page 62 du PAGD auquel une ligne relative à l'Evron est ajoutée :

Evron	Franchissabilité par les anguilles	Dans le cadre du contrat territorial	Agir sur la franchissabilité des ouvrages modestes identifiés dans le cadre du Contrat Territorial
-------	------------------------------------	--------------------------------------	--

Modification N°19

La Recommandation 1 de la disposition QM-1, page 64 du PAGD devient :

Recommandation 1 : les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux accompagnent les propriétaires et/ou les gestionnaires des ouvrages identifiés par le SAGE dans leurs travaux de suppressions ou d'aménagements. Ils assistent également ces propriétaires et/ou gestionnaires dans l'évaluation des conséquences des aménagements ou suppressions d'ouvrages, sur les modifications du lit et le transit des sédiments en particulier.

Modification N°20

Complément dans le tableau de la Recommandation 1 de la disposition QM-1, page 65 du PAGD dont la ligne relative à l'Urne est complétée comme suit :

Urne	Viaduc SNCF	Passé à anguilles
	Ouvrages à l'aval du viaduc	Suppression ou aménagement permettant la franchissabilité par la Truite de Mer, l'Anguille et les espèces holobiotiques (suivant les résultats du diagnostic)

Modification N°21

La Prescription 1 de la disposition QM-2, page 65 du PAGD devient :

Prescription 1 : un volet d'amélioration de la qualité morphologique en contexte urbain du Gouët, du Gouëdic et du Douvenant est intégré au Contrat territorial du bassin-versant du Gouët. En ce qui concerne le Gouëdic et le Douvenant, ce volet insiste particulièrement sur l'amélioration des compartiments berges, lit mineur, ligne d'eau et débit - en particulier l'atténuation des à-coups hydrauliques liés à la gestion des eaux pluviales - en tenant compte des spécificités liées au contexte urbain..

Modification N°22

La Prescription 2 de la disposition QM-2, page 65 du PAGD devient :

Prescription 2 : les documents locaux d'urbanisme et les schémas d'assainissement pluvial des collectivités concernées sont rendus compatibles avec les objectifs définis ci-dessus, traduits dans le volet du contrat territorial prévu à la prescription précédente.

Modification N°23

La Prescription 1 de la disposition QM-3, page 66 du PAGD devient :

Prescription 2 : suite à l'état des lieux du SAGE qui identifie à l'aval du Gouët un problème spécifique d'étagement, et conformément à la disposition 1B-1 du SDAGE, le SAGE fixe une réduction minimale du taux d'étagement de 10 % sur le Gouët de l'aval de Saint Barthélémy jusqu'à la mer². Les travaux nécessaires à l'atteinte de cet objectif seront réalisés dans le cadre du Contrat territorial du Gouët par les maîtres d'ouvrage concernés d'ici 2017.

Modification N°24

La Prescription 2 de la disposition QM-3, page 66 du PAGD devient :

Prescription 2 : Afin de satisfaire aux exigences de libre circulation des espèces migratrices, l'ouvrage actuel du port du Légué est aménagé de manière spécifique si le projet de nouveau port était abandonné ou si celui-ci devait être retardé par rapport au calendrier initialement prévu (2013). En tout état de cause, l'aménagement de cet ouvrage répondra à l'obligation réglementaire de la continuité écologique au titre du L 214-17 du Code de l'Environnement pour les cours d'eau en liste 2 à l'horizon 2017.

Modification N°25

Une Recommandation 3 est ajoutée à la Disposition QM-6 page 68 du PAGD :

Recommandation 3 : A l'occasion des inventaires des zones humides et des cours d'eau sont également relevés et décrits les sites de prolifération des espèces envahissantes (Cf. Annexe 3 : guide d'inventaire des zones humides et des cours d'eau et production du référentiel hydrographique du SAGE, adopté par la CLE le 19 décembre 2008). La démarche d'inventaire communale est l'occasion de sensibiliser les élus, services et habitants à cette problématique, et les éléments recueillis sont pris en compte dans le volet milieux aquatiques du contrat territorial concerné.

Modification N°26

La Prescription 3 de la disposition QM-6, page 68 du PAGD devient :

Prescription 3 : les études d'impact ou notices d'incidence touchant au milieu aquatique, les dossiers d'autorisation ou déclaration au titre des articles L 214-1 et suivants (Ouvrages, Installations et Travaux soumis à Autorisation) prennent en compte le référentiel hydrographique du SAGE et en particulier l'inventaire des cours d'eau et des zones humides validé par les communes et par la Commission Locale de l'Eau.

² Soit un taux de 22%, le taux actuel étant de 32% (Commission Vallée du Gouët estuaire du Légué le 30/11/2007).

Modification N°27

La Recommandation 1 de la disposition QM-13, page 75 du PAGD devient :

Recommandation 1 : les collectivités gestionnaires mettent en place une gestion différenciée de ces fossés en évitant tout décapage de la couche de terre végétale des talus et banquettes attenantes, en privilégiant les interventions permettant la préservation et le développement de la biodiversité. Les végétaux sont exportés.

Modification N°28

La Prescription 2 de la disposition QM-13, page 75 du PAGD devient :

Prescription 2 : le curage des fossés par les collectivités gestionnaires des bords de routes, et en particulier des fossés drainants, de crue ou d'emmenée identifiés dans le référentiel hydrographique du SAGE est programmé par tronçons, de l'aval vers l'amont, en ménageant des sections sans intervention avant connexion au cours d'eau.

Modification N°29

La Prescription 2 de la disposition SU-1, page 83 du PAGD devient :

Prescription 2 : sur les secteurs à enjeu « bactériologique » où les profils de baignade n'auraient pas abouti à la détermination des sources de contamination soit par omission (secteurs compris entre les bassins-versants des plages), soit par insuffisance des investigations à l'amont des zones conchylicoles, des diagnostics complémentaires ou profils conchylicoles sont réalisés dans le cadre des Contrats territoriaux. Les programmes de ces contrats incluent dès lors cette thématique dans leurs actions.

Modification N°30

La Prescription 1 de la disposition SU-2, page 83 du PAGD devient :

Prescription 1 : l'ensemble des collectivités locales fiabilisent, dans la durée du SAGE³, la collecte et le transfert de leurs réseaux d'assainissement collectif par :

- la mise en place et/ou le cas échéant l'actualisation d'un règlement d'assainissement et d'autorisations de déversement pour toute activité non assimilée domestique et grande consommatrice d'eau⁴.

(la suite de la Prescription est inchangée)

³ 6 ans environ calé sur le cycle de révision du SDAGE Loire Bretagne (avec un délai de 3 ans de mise en compatibilité)

⁴ Définition du guide de la gestion de l'eau en entreprise, CCI du Finistère, juin 2007. [...Si elles sont considérées comme « gros consommateurs d'eau » : la définition actuelle est la suivante = entreprise prélevant soit plus de 80 m³/h dans les nappes d'eaux souterraines, soit plus de 1000 m³/h dans un cours d'eau, ou un débit supérieur à 5% du QMNA 5 (débit moyen sec mensuel de retour 5 ans). Les ICPE consommant plus de 100 000 m³/an sur le réseau public d'eau potable devraient être concernés dès 2008.

Modification N°31

La Recommandation 1 de la disposition SU-2, page 84 du PAGD devient :

Recommandation 1 : les gestionnaires de ports :

- réalisent un diagnostic portuaire abordant les divers volets eaux usées, économies d'eau et comportant un plan de gestion des boues issues des opérations de dragage le cas échéant, conformément à la disposition 10-B1 du SDAGE Loire Bretagne,

(la suite de la Prescription est inchangée)

Modification N°32

La Prescription 1 de la disposition SU-3, page 84 du PAGD devient :

Prescription 1 : dans le cadre de l'instruction des dossiers aux titres de la police de l'eau et des milieux aquatiques et des installations classées pour la protection de l'environnement, les services de l'Etat s'assurent au regard des documents d'urbanisme que les demandes d'autorisation ainsi que les dossiers de déclaration :

- prennent en compte les éléments d'évaluation du milieu récepteur ;
- soient compatibles avec la capacité du couple réseau/station à supporter l'augmentation du volume et de la charge supplémentaire d'effluents à traiter.

Modification N°33

La Recommandation 1 de la disposition SU-5, page 85 du PAGD devient :

Recommandation 1 : la collectivité compétente en matière de production d'eau potable engage, dès que la qualité des eaux le permet et sous réserve de conditions économiques acceptables pour la collectivité, les démarches nécessaires à l'ouverture de la prise d'eau sur l'lc.

Modification N°34

L'introduction de la disposition IN-2, page 87 du PAGD devient :

Les collectivités locales du territoire du SAGE disposent dans un délai de 5 ans d'un zonage et d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales. Ces schémas et les aménagements de rétention qui en sont issus sont réfléchis à l'échelle des bassins versants fonctionnels à l'amont des secteurs de risques.

Les dispositions relatives à la restauration de fonctionnalités bocagères participent également à la gestion du risque.

III.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT :

Modification N°35

Ajout du paragraphe suivant en en-tête des Règles du SAGE (Chapitre II., page 5 du Règlement) :

Les présentes règles sont opposables à tous à compter du lendemain de la publication du SAGE et sont applicables, notamment, aux autorisations et récépissés de déclaration délivrés à compter de cette date.

Modification N°36

La Règle N° 2 page 7 du Règlement devient :

Article 2 : Toute dégradation du lit et des berges des cours d'eau liée au piétinement du bétail est interdite sur tout le bassin-versant du SAGE.

Nota Bene : la CLE entend par dégradation liée au piétinement du bétail l'érosion des berges et l'emportement de matériaux dans le lit, la modification non maîtrisée du profil en travers et/ou en long du lit mineur du cours d'eau et la détérioration du substrat naturel du lit du cours d'eau en lien direct avec le piétinement du bétail."

Modification N°37

La Règle N°3 page 7 du Règlement devient :

Article 3 : Toute création de nouveau plan d'eau d'une surface supérieure à 100 m² est interdite sur la totalité du territoire du SAGE.

Cette règle ne concerne pas les bassins et lagunes alimentés par d'autres eaux que celle de nappes ou de cours d'eau, les retenues collinaires, les plans d'eau de barrages destinés à l'alimentation en eau potable* et à l'hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la Directive Cadre sur l'Eau, les lagunes de traitement des eaux, les plans d'eau de remise en état des carrières, les réserves de substitution et les réserves incendie.

** Sous entendu avec la présence d'une usine pour la production d'eau potable*

Modification N°38

La règle N°4 page 8 du Règlement devient :

Article 4 : La destruction des zones humides effectives, c'est-à-dire telles que définies aux articles L211-1 et R211-108 du Code de l'Environnement et dont la méthode d'identification est précisée par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, quelle que soit leur superficie, qu'elles soient soumises ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, est interdite sur l'ensemble du périmètre du SAGE, sauf :

- s'il est démontré l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports existants,
- pour tout projet bénéficiant d'une Déclaration d'Utilité Publique ayant démontré l'absence d'alternative avérée,

- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
- pour l'aménagement de bâtiments d'exploitations agricoles dans la continuité des bâtiments existants et en l'absence d'alternative avérée,
- dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,
- dans le cadre de travaux d'intérêt général visant à restaurer la qualité hydromorphologique d'un cours d'eau ou la restauration de la continuité écologique,
- s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides.

Dans toutes les exceptions suivantes, des mesures compensatoires sont mises en place conformément à la disposition 8B-2 du SDAGE et suivant les modalités prévues à la disposition QM-10 du PAGD.

Un diagnostic au cas par cas des projets soumis aux exceptions précédentes et de leur impact sur les zones humides est possible. Il est réalisé dans les conditions prévues à la disposition QM-6 du PAGD.

Nota Bene : La CLE entend par destruction des zones humides leur imperméabilisation, leur exhaussement, leur remblaiement, leur drainage (tuyaux et fossés), leur affouillement, leur mise en eau, ainsi que la réfection d'un dispositif de drainage concernant une surface possédant avant réfection les caractéristiques répondant à la définition des zones humides en application des articles L-211-1 et R 211-108 du code de l'environnement. A contrario, le nettoyage des fossés drainants est toléré dans la mesure où il n'induit pas de surcreusement en-deçà de l'accumulation des matières dans le fossé.

III.3. MODIFICATIONS APPORTÉES AU RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

Modification N°1

La Carte N°2 : PLU présents sur le territoire du SAGE de la baie de St-Brieuc page 12 du Rapport d'Évaluation Environnementale est mise à jour (Cf. carte N° 2, page 21 du présent rapport)

Modification N°6

Le troisième paragraphe de l'introduction du Chapitre II.1.B ENJEUX DU SAGE ET OBJECTIFS ASSOCIES, page 5 du Rapport d'Évaluation Environnementale devient :

Les enjeux et objectifs du SAGE de la baie de St-Brieuc sont présentés ci-dessous. Ces enjeux ne sont pas hiérarchisés.

La conclusion du Chapitre II.1.B ENJEUX DU SAGE ET OBJECTIFS ASSOCIES, page 7 du Rapport d'Évaluation Environnementale devient :

Ainsi, les enjeux (non hiérarchisés) sur le territoire du SAGE de la baie de Saint Brieuc se répartissent en différentes thématiques :

- Organisation de la gestion de l'eau
- Qualité des eaux
- Qualité des milieux
- Satisfaction des usages littoraux et eau potable
- Inondations

Modification N°39

Les cartes N°7 Continuité écologique à l'échelle du SAGE de la Baie de St-Brieuc et N° 8 Espaces réglementaires protégés pages 25 et 27 du Rapport d'Evaluation Environnementale sont mises à jour (Cf. pages 34 et 35 du présent rapport) :

Modification N°40

Le titre du Chapitre VI.3.D. page 43 du Rapport d'Evaluation Environnementale devient :

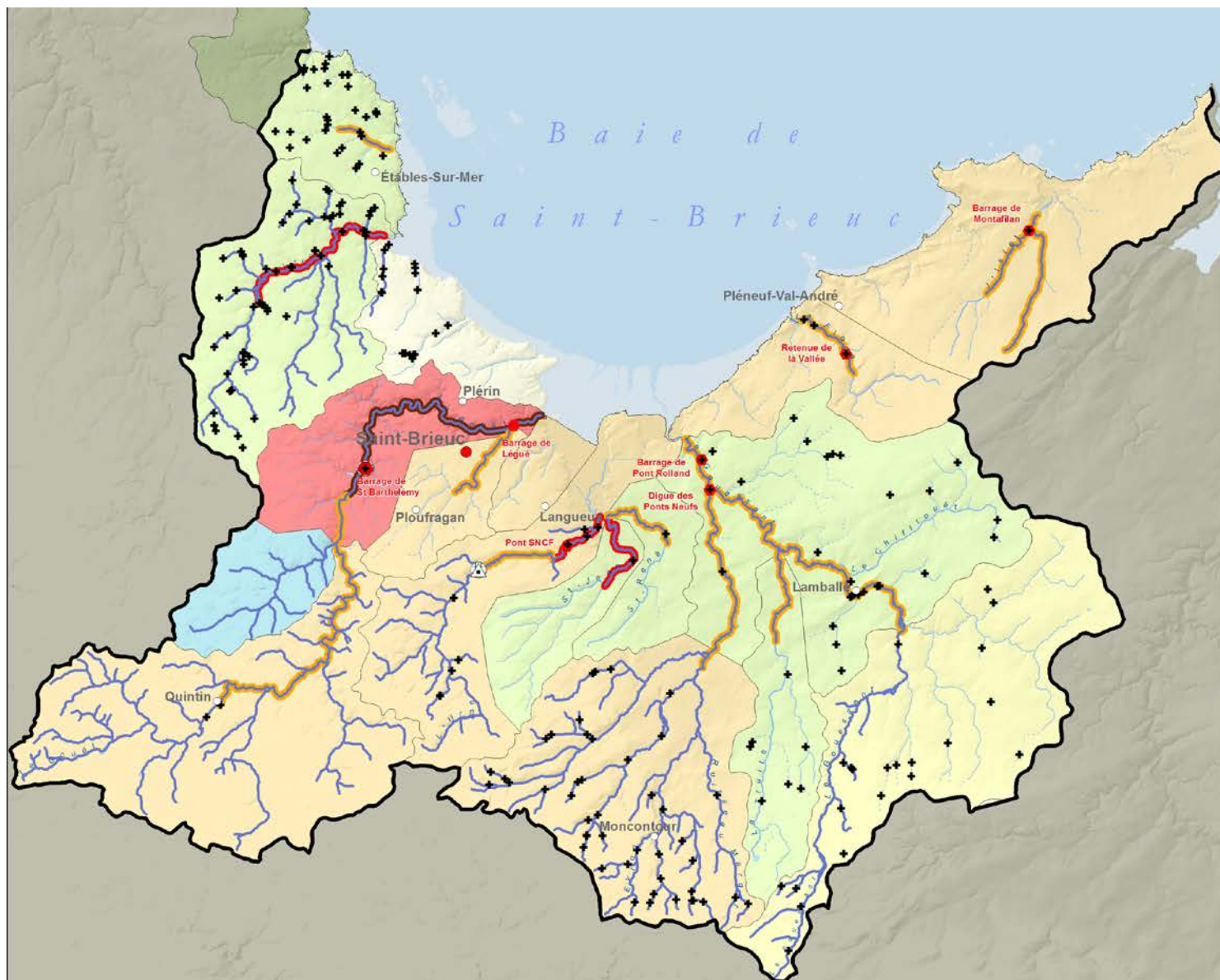
D. PLAN DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS (2013-2017) – PLAN DE GESTION DE L'ANGUILLE

Modification N°41

Il est ajouté au Rapport d'Evaluation Environnementale une Annexe 3 détaillant l'incidence du SAGE sur les sites Natura 2000 présents sur le territoire (Cf. Annexe 1 au présent document).

Modification N°42

Le Rapport de présentation complète le résumé non technique, et constitue une pièce du dossier d'enquête publique.



Légende :

Cours d'eau classés au titre de l'article L214-17

LISTE 2 - espèces cibles : LISTE 1

- Anguille
- Anguille et Truite de mer
- Anguille, Lamproie, Truite de mer et Saumon atlantique

Circulation de la Truite fario (PDPG)

- Bonne
- Pas ou peu perturbée
- Peu perturbée à perturbée
- Perturbée
- Très perturbée (aval du barrage)

Obstacles à la migration

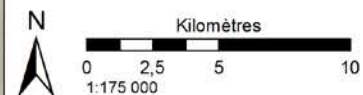
- Ouvrages à l'origine d'une discontinuité majeure
- Ouvrages infranchissables ou très sélectifs*
- Ouvrages équipés de passes à poissons (hors anguilles)
- Ouvrages équipés de passes à anguilles

* Dans le cadre de l'étude préalable au CRE sur le Gouët, un inventaire plus exhaustif a été réalisé par la FDPMA 22 en 1999 ; cependant, le degré de franchissabilité des ouvrages n'a pas été évalué.

Avertissements concernant les cours d'eau classés :

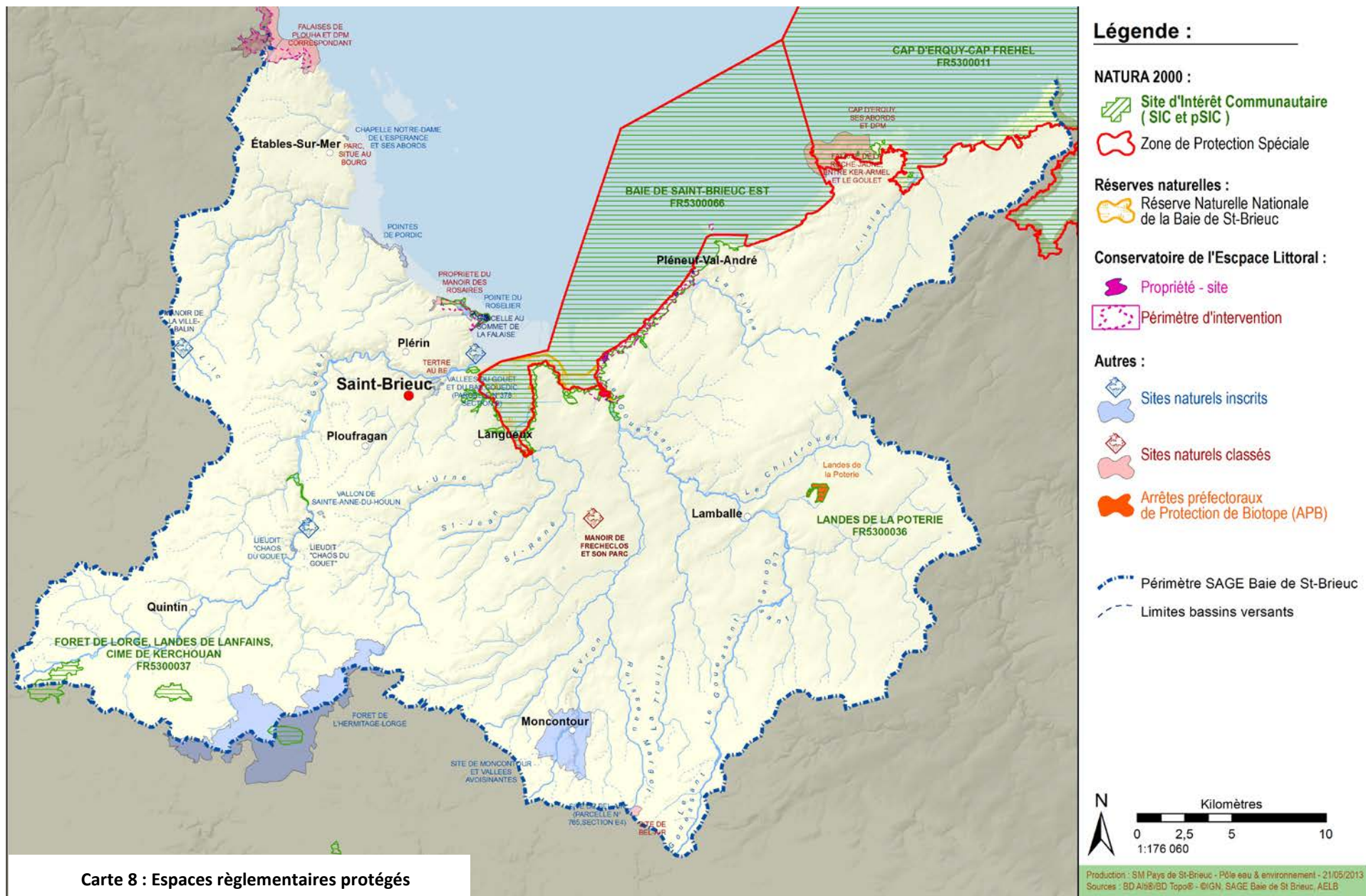
Les données présentées ci-dessous ont été construites à partir de la BD Carthage et complétées au niveau local pour certains départements. Ces cartes illustrent, à titre d'information, les arrêtés du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement.

Ces cartes n'ont pas de valeur juridique, elles ne sont pas opposables aux actes liés à la police de l'eau.



Production : SM Pays de St-Brieuc - Pôle eau & environnement - 29/04/2013
 Sources : BD A100 - ©IGN, SAGE Baie de St-Brieuc, CNEMA BD Obstacles, CRE Gouessant 2003, CRE Gouët 1999, CRE Ic 2007, AAPMA de St-Brieuc /Quintin/Binic, FDPMA

Carte 7 : Continuité écologique à l'échelle du SAGE de la baie de St Brieuc



IV. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1. CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée sous l'autorité de M. le Préfet des Côtes d'Armor du 19 au 20 septembre 2013.

Le **Procès-Verbal** (PV) de synthèse des observations recueillies par la commission d'enquête au cours de l'enquête publique sur le projet de SAGE de la Baie de Saint-Brieuc a été remis au Président de la CLE le 28 septembre 2013 et fait apparaître 31 observations enregistrées. Le mémoire en réponse, qui a été validé par le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du 4 octobre 2013 avait pour objet d'éclairer la commission d'enquête sur les différentes observations recueillies durant l'enquête publique, ainsi que de répondre aux questions posées par la commission d'enquête elle-même. Il proposait 12 nouvelles modifications suite à l'enquête publique. Ce rapport a été transmis à la Commission d'enquête le 11 octobre 2013. Les propositions de modifications qu'il contenait ont été adoptées par la CLE du 6 décembre 2013.

Le « **Rapport et conclusions de la commission d'enquête** » a été transmis à la Commission Locale de l'Eau le 22 octobre. Il émet un AVIS FAVORABLE sur le projet de SAGE, avec néanmoins 1 Réserve et 2 Recommandations. Cet avis tient compte des éléments fournis par le mémoire en réponse et des propositions de modifications qu'il contient, validé lors du bureau de CLE du 4 octobre 2013

Ces conclusions ont amené la CLE à adopter une modification N°13 suite à l'enquête publique. Cette modification a été adoptée le 6 décembre 2013 (Cf. Annexe 2 : délibération concernant l'adoption du SAGE).

Recommandation 1

« Etablir un suivi et une évaluation des prélèvements afin de déterminer leur impact sur les années sèches, l'alimentation des cours d'eau et donc les prélèvements en eaux superficielles ; »

⇒ *Cette recommandation a conduit la CLE à adopter la modification N°3 suite à l'enquête publique.*

Recommandation 2

« Etablir une coordination satisfaisante entre les différents acteurs pour assurer la mise en œuvre du SAGE de la Baie de St-Brieuc »

⇒ *Cette recommandation a conduit la CLE à adopter les modifications N°11 et 12 suite à l'enquête publique.*

Réserve

« Rétablir le contenu de l'article 4 du Règlement dans sa version adoptée par la CLE du 21 septembre 2012, en ajoutant toutefois une nouvelle dérogation portant sur l'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides ; »

⇒ *Cette réserve, même si elle n'a pas été levée entièrement - la CLE se refusant à revenir à la rédaction initiale de la règle - a conduit la CLE à adopter les modifications N°4 et N° 13 suite à l'enquête publique.*

IV.2. MODIFICATIONS APPORTEES SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

NB : les modifications suivantes numérotées 1 à 12 ont été proposées par le Bureau de la CLE du 04 octobre 2013 et sont contenues dans le mémoire en réponse au PV de synthèse des avis recueillis durant l'enquête publique. La modification N°13 a été proposée par le Bureau de la CLE du 15 novembre 2013. Toutes ces modifications ont été adoptées par la CLE le 6 décembre 2013 (Cf. Annexe 2).

Modification N°1

Ajout au PAGD d'un Chapitre « III.1 Synthèse des objectifs » récapitulant l'ensemble des objectifs adoptés pour les différentes masses d'eau du SAGE en tête du Chapitre III « Objectifs et modalités de réalisation du SAGE ».

Modification N°2

Ajout dans le paragraphe du Chapitre II.1D-A Qualité des Eaux, relatif aux facteurs de maîtrise des marées vertes, la mention des conditions morphologiques et hydrodynamiques de la baie qui la rendent tout particulièrement sensible à ce phénomène.

Modification N°3

Ajout d'une disposition SU-8 : Suivi des forages au Chapitre III.4 B Satisfaction des usages relatifs à l'alimentation en eau potable : équilibre besoins/ressources:

« Afin de suivre et d'évaluer l'impact des captages en eaux souterraines sur le bassin-versant dont l'exploitation est susceptible d'impacter, les années sèches, l'alimentation des cours d'eau et donc les prélèvements en eaux superficielles :

Prescription 1 : Les informations de suivi et les bilans réalisés par le BRGM, notamment sur la base du récolement des dossiers d'autorisation ou de déclaration de forages sont communiqués à la CLE qui les intègre à son bilan annuel.

Modification N°4

Compléter le paragraphe de la règle N° 4 relatif aux mesures compensatoires

« Dans toutes les exceptions suivantes, des mesures compensatoires sont mises en place conformément à la disposition 8B-2 du SDAGE et suivant les modalités prévues à la disposition QM-10 du PAGD, après avoir épuisé l'ensemble des scénarios permettant un évitement ou une limitation de la destruction des zones humides».

Modification N°5

Ajout d'une prescription 2 à la Disposition QM-10 du PAGD (Mesures compensatoires) :

« Prescription 2 » : Les services de l'Etat fournissent à la CLE un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à la destruction de zones humides sur le périmètre du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc

Modification N°6

Actualiser les deux premiers paragraphes du chapitre relatif à l'agriculture, partie II.1 Synthèse de l'état des lieux et du diagnostic page 20 du PAGD, en tenant compte des résultats du Recensement Général Agricole de 2010 et de l'évolution constatée entre 2000 et 2010.

Modification N°7

Insérer un paragraphe explicatif en tête de l'orientation 2 « Orientations et conditions de réalisation des objectifs » de la partie « Nitrates » du chapitre « Qualité des Eaux », page 40 du PAGD et modifier le paragraphe introductif de la disposition QE-1 (extrait de la Charte de territoire) en mentionnant le Décret du 7 mai 2012 :

« Le bassin-versant de la baie de St-Brieuc est situé en zone vulnérable au sens de l'article R211-75 et du paragraphe 1-2° de l'article R.211-76 du code de l'Environnement, cette baie comprenant une masse d'eau ayant « subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote ». Le bassin-versant de la baie est concerné de fait par les dispositions des articles R.211-80 à R.211-84 relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux côtières et marines.

Par ailleurs, la baie représente l'un des bassins-versants visés au L.211-3 du même code de l'environnement et « identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme connaissant, sur les plages, d'importantes marées vertes de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état prévus à l'article L. 212-1 en ce qui concerne les eaux côtières et de transition qu'ils alimentent, telles que définies par la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ».

« La Charte de territoire signée le 7 octobre 2011 constitue le programme d'action basé sur le volontariat visé par le Décret 2012-675 du 7 mai 2012 : « [...] Les mesures du programme d'action sont dans un premier temps proposées à titre contractuel et volontaire aux agriculteurs, qui peuvent être aidés financièrement pour les mettre en œuvre. Dans l'hypothèse où les résultats seraient jugés insuffisants au regard des objectifs fixés, le préfet peut décider de rendre ces mesures obligatoires, dans les conditions et les délais qu'il détermine. » (Extrait de la Notice du Décret 2012-675 du 7 mai 2012 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages)

« La Charte de Territoire signée le 7 octobre 2011, engageant les actions sur la période 2011-2015, bénéficiera d'une première évaluation des engagements obtenus fin 2013, puis de ses résultats fin 2015. Ces évaluations déclencheront ou non la mise en œuvre d'une procédure ZSCE telle que décrite dans ce Décret. »

Modification N°9

Compléter la Prescription 2 de la disposition QE-8 du PAGD de la façon suivante «

« **Prescription 2** : les éléments bocagers identifiés dans le cadre de la politique bocagère des Contrats territoriaux (Cf. prescription 1 et recommandation 1 précédentes) sont protégés par les documents d'urbanisme via un repérage spécifique (par exemple au titre de la prise en compte des éléments paysagers de la loi sur la protection et la mise en valeur du paysage, en dehors des Espaces Boisés Classés) et des mesures de préservation adaptées. »

Modification N°10

Corriger le « s » de signataires dans la rédaction du paragraphe consacré aux maîtres d'ouvrage (Chapitre II.1. B 3 du PAGD, page 19), qui résulte d'une faute de frappe.

Modification N°11

Modifier la rédaction de la Recommandation 1 de l'OR-2 du PAGD :

« **Recommandation 1** : la structure porteuse du SAGE, qui prend pour ce faire la qualification d'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), est responsable de la mise en œuvre du SAGE et fournit un rapport annuel de suivi à la Commission Locale de l'Eau qui reprend les éléments du tableau de bord (Cf. Annexe 11 : Tableau de bord). »

Modification N°12

Modifier la rédaction de la Prescription 1 de l'OR-2 du PAGD

« Prescription 1 : la structure porteuse du SAGE, se dotera des compétences et des moyens nécessaires pour assurer les missions de : (suite inchangée) »

Modification N°13

Modifier la rédaction de la Règle N° 4 du Règlement du SAGE

Supprime l'alinéa 6 relatif à l'exception à la règle relative aux « travaux d'intérêt général visant à restaurer la qualité hydromorphologique d'un cours d'eau ou la continuité écologique »

V. MESURES DESTINÉES À MESURER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE BAIE DE SAINT BRIEUC

La mise en œuvre des articles, dispositions et orientations de gestion fixées par le SAGE Baie de Saint Briec a pour objectif la reconquête de la qualité des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Le suivi et l'évaluation de leurs mises en œuvre sont nécessaires pour porter un jugement sur l'efficacité, la cohérence et la pertinence des actions et finalement de les améliorer au cours du temps.

Évaluer la mise en œuvre du SAGE revient à répondre à un certain nombre de questions :

- La mise en œuvre du SAGE a-t-elle un impact sur l'environnement ?
- Les actions menées sur le territoire sont-elles en adéquation avec le règlement et le PAGD ?
- Les politiques publiques et les partenariats sont-ils cohérents ? ...

L'évaluation annuelle du SAGE, telle qu'elle est prévue par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), doit ainsi permettre de caractériser l'effort déjà réalisé, ses impacts et le chemin restant à parcourir afin de répondre aux objectifs fixés.

Pour cette évaluation et le suivi de la mise en œuvre du SAGE est prévu au chapitre VII du PAGD du SAGE Baie de Saint Briec en particulier au point VII.2 intitulé « indicateurs de suivi ». Présentés sous forme de tableaux, ce chapitre définit les indicateurs relatifs aux suivis des dispositions du SAGE. Un tableau de bord, figurant à l'annexe 11 du SAGE, est également créé.

Créer, alimenter et exploiter un tableau de bord c'est permettre de suivre, comprendre et évaluer l'impact du SAGE. Cet outil, mis à jour annuellement, sera utile à l'ensemble des acteurs de la mise en œuvre du SAGE. Il permettra notamment :

- Aux décideurs d'orienter leur politique en fournissant un référentiel commun à tous les acteurs concernés et d'appuyer leurs choix sur des références quantitatives ;
- Aux financeurs d'argumenter leurs soutiens ;
- Aux maîtres d'ouvrage de mener des actions stratégiques ;
- A la Commission Locale de l'Eau de suivre régulièrement, d'évaluer et de réorienter la mise en œuvre du SAGE, mais également d'informer le public sur le SAGE et ses retombées.

Le tableau de bord est avant tout un outil de pilotage du SAGE et il doit donc être utilisé comme tel par la CLE. En fonction des résultats de suivi obtenus, il permet d'orienter la mise en œuvre des articles, dispositions et orientations de gestion du SAGE dans un souci d'efficacité. Le tableau de bord est également un outil de communication polyvalent et ciblé.

ANNEXES

1. ANNEXE 1: ANNEXE 3 AU RAPPORT D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE AJOUTÉE SUITE À L'AVIS DE LA HAUTE AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (CF. MODIFICATION N° 41)
-

ANNEXE 3 DU RAPPORT D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : Détail de L’analyse de l’incidence du SAGE sur les sites NATURA 2000

L’analyse a été menée sur la base des Documents d’Objectifs existant des site Natura 2000, recueillis auprès des porteurs de ces Documents d’Objectifs, antérieurs à l’extension des sites de 2010 en ce qui concerne le site des Caps d’Erquy et de Fréhel et de la baie de St-Brieuc-Est.

Site Natura 2000	Opérateur local du Document d’Objectif (DOCOB)	Date du DOCOB
FR5300066 - Baie de Saint-Brieuc – Est : SIC	Agglomération de St-Brieuc	2007
FR5310050 - Baie de Saint-Brieuc - Est : ZPS		
FR5300011 - Cap d’Erquy-Cap Fréhel : SIC	Syndicat des 2 caps	2001
FR5310095 - Cap d’Erquy-Cap Fréhel : ZPS		
FR5300036 - Landes de la Poterie : SIC	Lamballe Communauté	2010
FR5300037 - Forêt de Lorge, Landes de Lanfains, Cime de Kerchouan : SIC	sans	sans

La description des sites (caractéristiques, habitats et espèces présentes) est issue des informations disponibles sur <http://natura2000.clicgarden.net>

L’incidence du SAGE est analysée sur chaque item se traduisant par une fiche action du document d’objectif de chacun des sites et est ensuite synthétisée de la façon suivante :

- +++ : fortement positif
- ++ : très positif
- + : positif
- = : sans effet / neutre

Description du Site Natura 2000 - FR5300066

Anse d'Yffiniac - Baie de Morieux

[Source : <http://natura2000.clicgarden.net/sites/FR5300011.html>]

Le fond de la baie d'Yffiniac et de l'anse de Morieux (estran) abrite des prés-salés atlantiques accompagnés de végétation annuelle à salicornes et de prairies pionnières à spartines (le plus vaste ensemble de marais maritimes des Côtes-d'Armor). Les landes sèches atlantiques des sommets de falaise, les formations vivaces des plages de galets, ainsi que la dune fixée de Bon-Abri et les placages sablo-calcaires de Saint-Maurice sont quelques unes des phytocénoses remarquables de ce SIC.

Une extension et modification de périmètre en 2005 a permis d'intégrer les rives du Gouët situées en fond de l'étang du barrage de Saint-Barthélémy. Ces rives abritent en effet l'une des rares localités européennes de *Coleanthus subtilis*. En France, cette espèce n'est connue que dans le Massif armoricain dans les départements des Côtes d'Armor, du Morbihan, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique. L'ensemble de cet étang est soumis au même régime hydraulique marqué par de fortes variations de niveau entre l'été et l'hiver, pour les besoins d'alimentation en eau potable. Le maintien de ce régime est nécessaire pour assurer un bon état de conservation du Coléanthe.

D'autres extensions importantes ont concerné des habitats marins (1110 et 1140), déjà classés en ZPS, et des landes et falaises littorales ou rivages de galets. L'extension 2008 présente une continuité intéressante dans les sédiments sableux de faible profondeur avec une portion de plus en plus fine du large vers la côte et des éléments plus grossiers autour des hauts-fonds rocheux dans le secteur du Verdelet (Verdelet, plateau des Jaunes, Les comtesses, Le Rohein) et du cap d'Erquy (plateau des roches des portes d'Erquy, Grand Pourier). Le triangle constitué par les Comtesses, le Rohain et le plateau des Jaunes à l'Est du site enferme un banc de maërl, habitat en déclin et/ou en danger de la convention OSPAR. Il est probable que des herbiers de zostères s'y développent également. En superposition avec l'habitat 1110, la superficie de l'habitat 1160 (grandes criques et baies peu profondes) est estimée à 95.36% de la surface du site soit environ 13724 ha.

Les bancs de maërl (habitat 1110) correspondent à un habitat d'un grand intérêt patrimonial. Le faciès à maërl pur a une valeur écologique importante (Grall, 2003). La complexité architecturale des bancs de maërl offre une multiplicité de niches écologiques, favorisant la diversité biologique. Un chapelet de roches prolonge cette configuration de roches associées au maërl de part et d'autre le long de la côte de Penthièvre.

Estran de la baie de Saint-Brieuc sur dépôts meubles sableux récents, très minces (quelques mètres), reposant sur des formations anciennes à amphibolites (anciennes laves basaltiques à andésitiques). Cette dernière formation constitue également l'essentiel des falaises littorales avec, notamment en fond de baie, l'affleurement du complexe de gabbro d'Yffiniac.

L'extension 2008 constitue une entité de fond de baie qui s'étend de l'anse de Morieux à l'Ouest à la Pointe d'Erquy à l'Est. Elle permet de faire le lien entre les sites existants autour du Grand Pourier, de l'îlot du Verdelet et ses bancs de maërl et un site de fond de baie avec les anses de Morieux et d'Yffiniac. Elle est contiguë à l'Est à un vaste site du cap d'Erquy à la Baie de La Fresnaye.

Le site étendu constitue une portion représentative de la vaste échancrure formée par la baie de Saint-Brieuc qui se distingue du contexte de la Manche par son mode abrité et une couverture sédimentaire importante au sud des Lézons. Il est commun avec un site proposé au titre de la directive oiseaux

Habitats (dont Habitats d'intérêt communautaire *)

Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	Grandes criques et baies peu profondes
Récifs	Végétation annuelle des laissés de mer
Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques
Estuaires	Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses
Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	Prés salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritima</i>)
Dépressions humides intradunales	Dunes mobiles embryonnaires
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i> *	Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)*
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou du <i>Isoëto-Nanojuncetea</i>	Landes sèches européennes
Grottes marines submergées ou semi-submergées	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
Lagunes côtières*	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)
Végétation vivace des rivages de galets	Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (<i>Sarcocornetea fruticosi</i>)

Espèces visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

Mammifères	
Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>) C	
Grand Dauphin (<i>Tursiops truncatus</i>) Etape migratoire. D	
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>) C	Plantes
Loutre (<i>Lutra lutra</i>) D	Coléanthe délicat (<i>Coleanthus subtilis</i>) B
Marsouin (<i>Phocoena phocoena</i>) Etape migratoire. D	Oseille des rochers (<i>Rumex rupestris</i>)
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>) C	
Phoque gris (<i>Halichoerus grypus</i>) Etape migratoire. D	
Vespertilion de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>) C	

Objectifs du site Natura 2000 - FR5300066 Baie d'Yffiniac, anse de Morieux [Source : DOCOB 2007]

Evaluation de l'incidence du SAGE

Intitulé Action	Fiches action correspondantes			
A	Maintenir en bon état de conservation ou restaurer les habitats naturels	Fiche action A.1.1 : Aménagement de parking, Fiche action A.1.2 : Réorganisation et aménagement des cheminements au niveau des promontoires et des zones d'érosion, Fiche action A.1.3 : Réorganisation et aménagement des cheminements sur le cordon de galets des Rosaires, Fiche action A.1.4 : Limitation du dérangement de l'avifaune sur les prés-salés et l'estran (cf. plan de gestion de la Réserve Naturelle), Fiche action A.1.5 : Gestion et sensibilisation de la fréquentation humaine sur l'îlot du Verdelet.	Le SAGE n'aura à priori aucune incidence sur ces aspects	=
		Fiche action A.2.1 : Restauration des zones dunaires dégradées,		
		Fiche action A.2.2 : Gestion des dépressions humides intradunales.	Le SAGE, dans sa politique de préservation des zones humides (règle N°4) renforce la protection de ces espaces. Les opérations de préservation et de reconquête des zones humides qu'il prévoit renforcent la collaboration à l'échelle de la baie entre les maîtres d'ouvrage, permet de mutualiser, de mettre en réseau et de valoriser les expériences techniques acquises en termes de gestion, restauration et entretien de ces milieux.	+

A	Maintenir en bon état de conservation ou restaurer les habitats naturels	Fiche action A.3.1 : Réouverture et entretien des landes,	Le SAGE n'aura à priori aucune incidence sur ces aspects	=
		Fiche action A.3.2 : Gestion des habitats de haut de falaise.		
		Fiche action A.4.1 : Gestion des zones humides,	Le SAGE , dans sa politique de préservation des zones humides (règle N°4) renforce la protection de ces espaces. Le SAGE permet grâce aux outils mobilisés dans le cadre de la Charte de territoire et via les Contrats territoriaux, de promouvoir et accompagner une gestion adaptée des espaces humides au-delà des limites du site Natura 2000 (parcelles humides et inondables des polders environnants) et donc d'alléger les pressions anthropiques sur les espaces limitrophes en interaction directe avec les milieux visés.	++
		Fiche action A.4.2 : Gestion des écoulements pluviaux des communes (Cf. plan de gestion de la Réserve Naturelle),	Le SAGE, par ses dispositions SU-1 à SU-4, mais également IN-2, vise en priorité les communes à l'amont immédiat de l'Anse d'Yffiniac pour la réalisation de Schémas d'assainissement pluviaux coordonnés à l'échelle hydrologique, intégrant les aspects lutte contre les inondations (conséquences de l'imperméabilisation, gestion des eaux à la parcelle) en préconisant d'y intégrer systématiquement un volet bactériologique (prescription 1, IN-2). En la matière, le SAGE représente une planification concrète de la Fiche action A.4.2 à l'amont de ce site Natura 2000.	+++
		Fiche action A.4.3 : Gestion des conditions d'exploitation de la marne (Cf. plan de gestion de la Réserve Naturelle),	Le SAGE n'aura à priori aucune incidence sur ces aspects	=
		Fiche action A.4.4 : Restauration de la circulation des poissons migrateurs dans l'estuaire (Cf. plan de gestion de la Réserve Naturelle).	Le SAGE, par ses dispositions QM-1 et QM-2 prévoit l'aménagement des obstacles à la migration (Truite de Mer, Anguille et espèces holobiotiques) sur l'Urne et ses affluents débouchant sur les grèves de Langueux, mais également l'amélioration des conditions hydrologiques et de la continuité écologique sur le Gouessant débouchant sur l'Anse de Morieux.	+++
		Fiche action A.5.1 : Opération de ramassage des déchets non naturels et gestion des laisses de mer.	Le SAGE n'aura à priori aucune incidence sur ces aspects	=
		A7 : PROMOUVOIR LA RECONQUETE DE LA QUALITE DE L'EAU A L'ECHELLE DES BASSINS VERSANTS	Le SAGE, par ses dispositions QE-1 à 13, visant les paramètres azote, phosphore et pesticides, par ses dispositions SU-1 à 4 concernant le paramètre bactériologique, constitue une véritable planification de cette action à l'échelle des bassins-versants de l'Anse d'Yffiniac et du Gouessant débouchant directement sur le site Natura 2000. Il vise également le bassin-versant du Gouët impactant fortement la qualité des eaux du fond de baie baignant les milieux de ce site Natura 2000, tout particulièrement en ce qui concerne le paramètre bactériologie.	+++
		A8 : PROMOUVOIR LA REHABILITATION DE LA DECHARGE DE LA GREVE DES COURSES	Le SAGE ne traite pas directement de cet aspect mais, via ses dispositions QM-2 visant explicitement l'amélioration qualitative et morphologique du Douvenant, ruisseau côtier qui traverse cette décharge et semble contributeur aux flux constatés, il participe à améliorer l'impact constaté sur les milieux du site Natura 2000 (estran vaseux) situés à proximité immédiate (Cf. travaux de la commission Gouët-Légué, journée sur les milieux de la baie du 10 mai 2007).	+
		Fiche action A.9.1 : Gestion des zones de contact entre les cultures et les habitats naturels.	Via les ambitions de la Charte de territoire concernant l'amélioration des pratiques agricoles sur le bassin (QE-1 à 6) la gestion et la reconquête des zones humides, le SAGE favorise la mise en place d'une gestion adaptée des espaces cultivés limitrophes du site Natura 2000.	++
Fiche action A.10.1 : Parvenir à des pratiques conformes et cohérentes des activités de pêche.	Le SAGE n'aura à priori aucune incidence sur ces aspects	=		
B	Conserver et gérer les habitats d'espèces	FICHE OBJECTIF B1 : MAINTIEN ET GESTION DES HABITATS D'ESPECES	La réalisation des inventaires promus par le SAGE (Disposition QM-6 modifiée) est l'occasion de diagnostiquer la présence des espèces invasives et de programmer les actions de lutte dans le cadre des Contrats territoriaux (Cf. Annexe 3 du PAGD, Guide d'inventaire validé par la CLE le 19 décembre 2008). Les objectifs visés en termes d'amélioration de la qualité des eaux auront à priori un impact bénéfique sur les milieux naturels de la baie et la richesse spécifique les caractérisant. Il est possible par contre que la raréfaction des algues vertes ait des conséquences sur la fréquentation du site par certaines espèces pour lesquelles ces algues représentaient une source d'alimentation.	+
C	Informier et sensibiliser à la préservation des habitats naturels	Fiche action C.1.1 : Informer et sensibiliser les habitants, Fiche action C.1.2 : Informer les élus et les administrations, Fiche action C.1.3 : Informer et sensibiliser les usagers du site, Fiche action C.1.4 : Informer et sensibiliser l'ensemble des visiteurs, Fiche action C.1.5 : Informer et sensibiliser l'ensemble des visiteurs de la Réserve Naturelle de la Baie de Saint-Brieuc	Le SAGE n'aura à priori que peu d'incidence sur ces aspects, sinon à l'occasion des inventaires et des démarches d'animation liées (groupes communaux, information presse), qui sont l'occasion de communiquer sur la richesse que représentent les milieux humides particuliers inclus dans ce site. Le SAGE prévoit une amélioration à terme de la qualité bactériologique des gisements du fond de baie (SU-1 à 4) qui peut induire une fréquentation accrue de ces espaces (gisements de coques en fond de baie). Ce risque de pression accrue devra être pris en compte dans les politiques de sensibilisation et de gestion de la fréquentation de l'estran.	=

D	Entretien un niveau de connaissance adapté aux objectifs et définir les critères pertinents d'évaluation des actions	Fiche action D.1.1 : Mettre en place des inventaires complémentaires, Fiche action D.1.2 : Mettre en place des suivis de l'impact des actions, Fiche action D.1.3 : Réalisation des suivis et évaluation des habitats et des espèces. Fiche action D.1.4 : Réalisation d'études scientifiques et techniques indispensables au développement des connaissances (cf. plan de gestion de la réserve naturelle)	Le SAGE n'aura à priori que peu d'incidence sur ces aspects, sinon en valorisant directement les données et expériences acquises dans ses éléments de connaissance globale du bassin-versant.	=
---	--	--	---	---

L'Agglomération de St-Brieuc, opérateur local du Document d'Objectif du site, et la Réserve Naturelle de la baie de St-Brieuc, ressource scientifique et technique pour la gestion de ce site, sont représentées à la Commission Locale de l'Eau. M. PONSERO, Directeur de la Réserve, est membre du groupe de travail zones humides de la CLE. Une journée spécifique d'information et de travail a été organisée (le 10 Mai 2007) sur les milieux littoraux de la baie de St-Brieuc, à laquelle ont participé 32 membres de la CLE, avec une visite du site de Bon Abri ainsi que des grèves de Langueux. Au cours de cette journée sont intervenus M. PONSERO ainsi que M. le MAO de l'Ifremer afin de présenter en particulier les enjeux de la Réserve naturelle et du site Natura 2000 de la Baie. La CLE, lors de la validation de l'inventaire des zones humides de la commune d'Hillion (en cours en mai 2013), a apporté toute son attention à ce que les descriptions soient cohérentes avec les cartographies réalisées dans le cadre des études d'inventaires du site Natura 2000. Il en sera de même pour les autres communes également concernées (Morieux, Yffiniac, St-Brieuc, Langueux...).

Description du Site Natura 2000 - FR5300011

Cap Fréhel - Cap Erquy

[Source : <http://natura2000.clicgarden.net/sites/FR5300011.html>]

A l'exception de la carrière de grès de Fréhel, ce site présente une exceptionnelle continuité d'habitats littoraux de toute première importance avec, en particulier, le plus vaste ensemble de landes littorales armoricain (Fréhel), des dunes perchées, un massif dunaire à flèche libre (4 sous-types de dunes fixées (pelouses dunaires d'Erquy, du Vieux Bourg, de la Fosse - habitats d'intérêt communautaire prioritaire), un marais maritime au contact de la dune (avec habitats de transition), des falaises subissant les influences maritimes (embruns) ainsi que les écoulements/suintements d'eau douce d'origine terrestre (ex : bas-marais alcalins) et/ou ombrogène où se développe l'Oseille des rochers (espèce d'intérêt communautaire à distribution exclusivement atlantique).

Ce site se trouve en limite ouest de répartition de la population de grand Dauphin côtiers centrée sur la côte ouest du Cotentin, leur présence peut être observée toute l'année.

L'extension 2008 est représentative de sédiments très grossiers : graviers, cailloutis, blocs de la Manche occidentale assimilés à des récifs au sens de la directive habitats. Elle comprend aussi des ensembles de roches, hauts-fonds, platiers mais aussi deux ensembles de sédiments plus fins de part et d'autre du Cap d'Erquy, ainsi que des bancs de maërl en état de conservation variables car en partie exploités, habitat menacé et inscrit dans la convention OSPAR.

L'hydrodynamisme important, notamment les courants de flot, est à l'origine de ces sédiments grossiers qui distinguent ce secteur de la Baie de Saint-Brieuc. Ces courants importants se concentrent en effet entre le plateau des Minquiers et la côte française. Localement, les hauts-fonds rocheux et le Cap Fréhel ont un rôle déterminants et permettent le dépôt de sédiments plus fins de part et d'autre du cap : secteurs de Sable-d'Or, de Pléherel et surtout de la baie de la Fresnaye.

Habitats Récifs : Ils sont constitués :

- des côtes et de l'estran rocheux relativement limités au secteur du Cap Fréhel au Grand Pourier. La biodiversité n'y est pas très importante en raison de la turbidité des eaux induite par les petits fleuves côtiers comme l'Islet dans une zone assez abritée.
 - des secteurs de cailloutis et graviers qui caractérisent les fonds entre le Cap Fréhel et Les Minquiers.
- Ce type de fonds abrite notamment une frayère importante pour le bar, espèce emblématique tant pour la pêche professionnelle que de loisirs. Ils constituent aussi des voies de migration connues pour les araignées.

Le maërl ayant besoin de lumière pour sa photosynthèse, sa profondeur est déterminée par la turbidité de l'eau. Les faciès à Maërl varient aussi suivant la direction de la houle et des courants dominants. Dans ce secteur marqué par les apports terrigènes et une dérive littorale conséquente, les bancs de Maërl sont très dépendants de la turbidité et des matières en suspension d'origine anthropique. Par ailleurs, l'extraction de maërl au niveau de l'îlot St-Michel a réduit ce banc et la faune et la flore associées se sont appauvries. Les herbiers de Zostères, plantes supérieures des côtes de la Manche et de l'Atlantique, jouent un rôle d'habitat très original pour de nombreuses algues et des invertébrés qui n'occupent généralement pas les substrats meubles. Ils abritent ainsi une forte diversité biologique, et jouent un rôle fonctionnel essentiel en tant que zones de reproduction, de nurseries et de nourrissage pour de nombreuses espèces. Au-delà de ces habitats emblématiques, la Baie de la Fresnaye et la côte de Sable d'Or au Cap Fréhel offrent de beaux ensembles de fonds sableux à faible profondeur qui relèvent aussi de la directive habitats.

Fonds meubles (habitats de sable et sablo-vaseux):

Les zones de maërl constituent un habitat d'un grand intérêt patrimonial. La complexité architecturale des bancs de maërl constituées par des algues rouges que sont Lithothamnion calcareum et L. coralloides offre une multiplicité de niches écologiques, favorisant la diversité biologique.

Habitats (dont Habitats d'intérêt communautaire *)

Récifs 65 % B	Grottes marines submergées ou semi-submergées C
Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine 24 % C	Végétation vivace des rivages de galets
Replats boueux ou sableux exondés à marée basse 2 % C	Landes sèches européennes C
Grandes criques et baies peu profondes 2 % C	Dépressions humides intradunales C
Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion* C	Végétation annuelle des laissés de mer C
Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques C
Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)* C	Prés salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritima) C
Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix* C	Dunes mobiles embryonnaires
Dunes mobiles du cordon littoral à Ammophila arenaria (dunes blanches) C	Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur
Estuaires C	

Espèces visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

Mammifères PR(2)	Plantes PR(2)
Grand Dauphin (Tursiops truncatus) Etape migratoire. C	Oseille des rochers (Rumex rupestris)
Grand Murin (Myotis myotis) C	
Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum) Résidente. Reproduction.	
Hivernage. C	
Marsouin (Phocoena phocoena) Etape migratoire. C	
Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros) C	

Objectifs du site Natura 2000 - ZPS FR5310095 Cap Fréhel - Cap Erquy [Source : DOCOB 2001]		Evaluation de l'incidence du SAGE	
Intitulé Action	Fiches action correspondantes		
1 METTRE EN PLACE UNE GESTION CONSERVATOIRE DES HABITATS ET DES ESPÈCES EN RECHERCHANT UNE ADAPTATION DES PRATIQUES ET DES USAGES	Préserver le faciès des landes sèches littorales	Le SAGE n'aura à priori aucune incidence sur ces aspects	=
	Préserver l'originalité des landes humides intérieures	Le SAGE , dans sa politique de préservation des zones humides (règle N°4) renforce la protection de ces espaces et des milieux humides liés, en réseau à l'échelle du bassin. Ses dispositions en faveur de la continuité écologique (QM 1, barrage de Montafilan), visent à améliorer la connexion du principal marais côtier (Lagune des Sables d'or) de ce site à son bassin amont. Ses objectifs concernant l'Islet, ruisseau côtier alimentant la lagune vise à améliorer les conditions hydrologiques et la qualité de l'eau baignant ce marais.	+++
	Maintenir les habitats d'estuaire		
	Définir les enjeux de préservation et de gestion sur l'estran et le milieu marin		
	Restaurer l'originalité des habitats dunaires	Le SAGE n'aura à priori que peu d'incidence sur ces aspects,	=
	Réhabiliter l'habitat de haut de falaise		
	Maintenir des conditions d'habitat favorables à la Fauvette Pitchou		
	Préserver les habitats de landes favorables à l'Engoulevent d'Europe		
	Assurer la tranquillité des oiseaux en période de reproduction	Par ses dispositions concernant la restauration et la préservation du maillage bocager (QE-8), la continuité écologique via le réseau de cours d'eau et de zones humides (QM-1 à 9), Règle N°4, la continuité écologique transversale (QM-12), le SAGE favorise le maintien et le développement des structures permettant la mise en connexion des réseaux écologiques favorisant le maintien de ces espèces.	++
	Assurer le maintien des populations de Chiroptères		
Assurer le maintien des populations de reptiles et d'amphibiens			
2 Aux fins de l'objectif 1, assurer une information et une sensibilisation adaptées à l'échelle du site Natura 2000 et de la Région des Caps	Elaborer des documents à l'attention des acteurs de Natura 2000	Le SAGE n'aura à priori que peu d'incidence sur ces aspects, sinon à l'occasion des inventaires et des démarches d'animation liées (groupes communaux, information presse), qui sont l'occasion de communiquer et de sensibiliser à la richesse que représentent les milieux humides particuliers inclus dans ce site.	=
	Sensibiliser et impliquer les acteurs locaux de Natura 2000		
	Développer la sensibilisation et les animations grand public au profit du patrimoine naturel		
	Mettre en place une signalétique cohérente illustrant l'intérêt du site		
3 ENTRETIENIR UN NIVEAU DE CONNAISSANCE ADAPTÉ AUX OBJECTIFS PRÉCÉDENTS ET DÉFINIR LES CRITÈRES D'ÉVALUATION PERTINENTS DES ACTIONS NATURA 2000	Mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation des habitats de landes	Le SAGE n'aura à priori que peu d'incidence sur ces aspects, sinon en valorisant directement les données et expériences acquises dans ses éléments de connaissance globale du bassin-versant (référentiel hydrographique).	=
	Mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation des habitats dunaires		
	Mettre en place un dispositif de suivi et d'évaluation des autres habitats du site		
	Assurer le suivi des espèces animales et végétales	La réalisation des inventaires promus par le PAGD (Disposition QM-6 modifiée) est l'occasion de diagnostiquer la présence des espèces invasives des milieux humides et aquatiques et de programmer les actions de lutte dans le cadre des Contrats territoriaux (Cf. Annexe 3 du PAGD, Guide d'inventaire validé par la CLE le 19 décembre 2008).	+

Le Syndicat des 2 caps, structure opératrice du Document d'Objectif du site Natura 2000 est représentée au groupe de travail zones humides de la CLE. Une journée spécifique d'information et de travail a été organisée (le 10 Mai 2007) sur les milieux littoraux de la baie de St-Brieuc, à laquelle ont participé 32 membres de la CLE, avec une visite du site des lagunes des Sables d'Or. Au cours de cette visite est intervenu le technicien du Syndicat en charge de la cartographie et des actions de gestion et de préservation afin de présenter les enjeux du site Natura 2000. La CLE, lors de la validation des inventaires des zones humides des communes d'Erquy, Plurien, Fréhel et Plévenon, a apporté toute son attention à ce que les descriptions soient cohérentes avec les cartographies réalisées dans le cadre des études d'inventaires du site Natura 2000.

Description du Site Natura 2000 - FR5300036

LANDES DE LA POTERIE

[Source :<http://natura2000.clicgarden.net/sites/FR5300036.html>]

L'intérêt du site relève de considérations à la fois floristiques, faunistiques, paysagères, géologiques et culturelles. La nature du substrat est à l'origine d'une exploitation millénaire du site par des potiers. L'extraction de l'argile ainsi que l'entretien et l'exploitation de la lande par les potiers ont donné naissance à un complexe de landes, de bas-marais et de mares artificielles abritant un ensemble de plantes, amphibiens, odonates et insectes aquatiques exceptionnel. On note en particulier la présence d'espèces d'intérêt communautaire telles que *Luronium natansturus cristatus*.

Ensemble de landes et de boisements récents (pins, épicéas) enclavés dans un environnement fortement anthropisé (agriculture intensive, hors-sol, industrie agroalimentaire, zones urbanisées). La zone se situe sur le massif gabbro-dioritique de Trégomar, complexe magmatique rare en Bretagne intérieure de part la nature essentiellement basique des minéraux constituants (plagioclases, pyroxènes). L'altération de ces minéraux a produit des argiles relativement basiques (Ca, Na) à l'origine de la présence d'espèces floristiques à répartition essentiellement littorale en Bretagne

Habitats (dont Habitats d'intérêt communautaire *)

Landes sèches européennes

Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation du Littorelletea uniflorae et/ou du Isoëto-Nanojuncetea

Landes humides atlantiques tempérées à *Erica tetralix**

Tourbières basses alcalines

Lacs eutrophes naturels avec végétation de Magnopotamion ou Hydrocharition

Espèces visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

Reptiles

Triton crêté (*triturus cristatus*)

Plantes

Flûteau nageant (*Luronium natans*)

Objectifs du site Natura 2000 - FR5300036

La Poterie [Source : DOCOB 2001]

Evaluation de l'incidence du SAGE

Intitulé Action

Fiches action correspondantes

	Intitulé Action	Fiches action correspondantes			
A)	Maintenir ou restaurer dans un bon état de conservation les habitats naturels et les habitats d'espèces	A1) Restaurer et conserver les habitats de landes sèches et mésophiles	A11) Fauche des landes sèches et mésophiles A12) Contrôle de l'essaimage des pins A13) Restauration de la lande sèche et mésophile par des opérations de déboisement	Le SAGE n'aura à priori aucune incidence sur ces aspects	=
		A2) Restaurer et conserver les habitats de landes humides et tourbières alcalines	A21) Fauche de landes humides et de tourbières alcalines A22) Restauration de la lande humide et de tourbières alcalines A23) Essai d'étrépage	Le SAGE, dans sa politique de préservation des zones humides (règle N°4) renforce la protection de ces espaces. Les opérations de préservation et de reconquête des zones humides qu'il prévoit renforcent la collaboration à l'échelle de la baie entre les maîtres d'ouvrage, permet de mutualiser, de mettre en réseau et de valoriser les expériences techniques acquises en termes de gestion, restauration et entretien de ces milieux	+++
		A3) Restaurer et conserver les habitats de mares	A31) Curage et reprofilage de rives A32) Déboisement de rives A33) Entretien des mares		
	A4) Restaurer et conserver les habitats prairiaux	A41) Restauration d'une ancienne prairie A42) Entretien des habitats prairiaux	Outre l'aspect précédent, le SAGE permet grâce aux outils mobilisés dans le cadre de la Charte de territoire et via les Contrats territoriaux, de promouvoir et accompagner une gestion adaptée des espaces humides au-delà des limites du site et donc d'alléger les pressions anthropiques sur les espaces agricoles en interaction directe avec les milieux visés.	++	
	A5) Evaluer, maintien et restaurer les connexions entre le site et l'extérieur	A51) Evaluer l'impact des infrastructures routières sur les amphibiens A52) Maintien et connexion des réseaux écologiques vers l'extérieur	Par ses dispositions concernant la restauration et la préservation du maillage bocager (QE-8), la continuité écologique via le réseau de cours d'eau et de zones humides (QM-1 à 9), Règle N°4, la continuité écologique transversale (QM-12), le SAGE favorise le maintien et le développement des structures permettant la mise en connexion des réseaux écologiques entre eux.	++	
	A6) Lutter contre les espèces invasives	A61) Lutte contre les espèces animales et végétales invasives	La réalisation des inventaires promus par le PAGD (Disposition QM-6 modifiée) est l'occasion de diagnostiquer la présence des espèces invasives et de programmer les actions de lutte dans le cadre des Contrats territoriaux (Cf. Annexe 3 du PAGD, Guide d'inventaire validé par la CLE le 19 décembre 2008)	+	
B)	Informer et sensibiliser le public à la richesse et à la préservation du site	B1) Informer et sensibiliser B12) Proposition d'actions pédagogiques et d'animations	B11) Information et sensibilisation auprès des habitants et des usagers	Le SAGE n'aura à priori que peu d'incidence sur ces aspects, sinon à l'occasion des inventaires et des démarches d'animation liées (groupes communaux, information presse), qui sont l'occasion de communiquer sur la richesse que représentent les milieux humides particuliers inclus dans ce site.	=
C)	Mettre en oeuvre suivre et évaluer les mesures de gestion	C1) Maintenir un bon niveau de connaissance naturaliste sur le site C2) Animer	C11) Inventaire complémentaire sur des espèces C21) Animation	Le SAGE n'aura à priori que peu d'incidence sur ces aspects, sinon en valorisant directement les données et expériences acquises dans ses éléments de connaissance globale du bassin-versant (référentiel hydrographique).	=

Lamballe communauté, structure opératrice du Document d'Objectif du site Natura 2000 est également porteuse du Contrat territorial du bassin-versant du Gouessant. A ce titre, le Vice Président de Lamballe Communauté en charge de ces opérations est également 1er Vice -Président de la CLE et la structure a été consultée tout au long de l'élaboration du SAGE. Mme GUILLARD, technicienne en charge du suivi du Document d'Objectifs de ce site, coordonne également sur ce bassin les inventaires des zones humides et des cours d'eau dans le cadre défini par la CLE. Elle est membre et participe à chacune des réunions du groupe de travail zones humides de la CLE. La CLE, lors de la validation des inventaires des zones humides de la commune de Lamballe, apportera toute son attention à ce que les descriptions soient cohérentes avec les cartographies réalisées dans le cadre des études d'inventaires du site Natura 2000.

Description du Site Natura 2000 - FR5300037
FORET DE LORGE, LANDES DE LANFAINS, CIME DE KERCHOUAN

[Source :<http://natura2000.clicgarden.net/sites/FR5300037.html>]

Site incluant les Landes de Lanfains, colline et versants de faible pente formant un ensemble de landes dominant la région, la cime de Kerchouan, important relief (318m) constitué de schistes et quartzites métamorphisés au contact du granite de Quintin et occupé par des boisements et des landes plus ou moins tourbeuses, ainsi que des éléments du vaste massif forestier que forment les forêts de Lorge et du Perche.

Le secteur proposé est caractérisé par un complexe de landes sèches sommitales sur sol superficiel, landes humides tourbeuses (habitat prioritaire), de tourbières, hêtraie (notamment hêtraie de l'Asperulo-Fagetum).

Habitats (dont Habitats d'intérêt communautaire *)

Landes sèches européennes 23 % C
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion) 6 % C
Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix* 4 % C
Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle 2 % C
Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion 1 % C
Tourbières de transition et tremblantes 1 % C
Hêtraies du Asperulo-Fagetum 1 % C
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*

Espèces visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

Invertébrés
Ecaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria*)*

Evaluation de l'incidence du SAGE

Il n'existe pas de maître d'ouvrage ni de Document d'Objectifs pour ce site à l'heure actuelle.

En ce qui concerne les milieux humides intégrés à ce site (tourbières, landes humides, forêts alluviales), le SAGE, dans sa politique de préservation des zones humides (règle N°4) renforce la protection de ces espaces. Les opérations de préservation et de reconquête des zones humides qu'il prévoit renforcent la collaboration à l'échelle de la baie entre les maîtres d'ouvrage, permet de mutualiser, de mettre en réseau et de valoriser les expériences techniques acquises en termes de gestion, restauration et entretien de ces milieux.

En l'absence de suivi régulier des milieux de ce site, les inventaires menés permettent d'en actualiser la description et d'en mieux comprendre les interactions avec les espaces environnants (milieux prairiaux, espaces agricoles).

Par ses dispositions concernant la restauration et la préservation du maillage bocager (QE-8), la continuité écologique via le réseau de cours d'eau et de zones humides (QM-1 à 9), Règle N°4, la continuité écologique transversale (QM-12), le SAGE favorise le maintien et le développement des structures permettant la mise en connexion des réseaux écologiques entre eux. Les Landes de Lanfains sont de fait situées dans les secteurs définis par le PAGD comme sensibles, en tête de bassin-versant et à l'amont de la retenue de St-Barthélémy, c'est à dire à la portion du bassin sur laquelle les actions bocagères et celles touchant à la continuité écologique sont prévues d'être particulièrement renforcées par le PAGD.

La CLE, lors de la validation de l'inventaire des zones humides de la commune de Lanfains, apportera toute son attention à ce que les descriptions soient cohérentes avec les cartographies réalisées dans le cadre des études d'inventaires du site Natura 2000.

2. ANNEXE 2: DÉLIBÉRATION DE LA CLE DU 6 DÉCEMBRE 2013 ADOPTANT LE PROJET DE SAGE MODIFIÉ SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Extrait du registre des délibérations de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc

Délibération n°033 / 2013

Objet : Adoption du projet de SAGE modifié suite à l'enquête publique

Le 6 décembre 2013 à 14h00 s'est réunie, à la salle du Conseil Municipal de la ville de Saint Brieuc, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint Brieuc, sur convocation en date du 18 novembre 2013 et sous la Présidence d'Alain CADEC. Le quorum étant atteint, la Commission Locale de l'Eau a pu valablement délibérer.

1. Collège des collectivités et des structures gestionnaires de l'eau

Etaient présents :

CDC Côte de Penthièvre – BV Flora-Islet

Monsieur LUCAS Christian (avec pouvoir de M. MANIS)

CDC Lamballe Communauté – BV du Gouessant

Monsieur BARBO Jean-Luc (avec pouvoir de M. BARON)

CDC Lamballe Communauté

Monsieur Pierrick THEFANY

SMEGA

Monsieur BERROD Frédéric (avec pouvoir de M. FOLLET)

CDC Centre Armor Puissance 4

Monsieur JOLLY Guy (avec pouvoir de M. GESRET)

Conseil Général des Côtes d'Armor

Monsieur CADEC Alain (avec pouvoir de Mme ORAIN)

Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable

Monsieur LE HENAFF Jean (avec pouvoir de Mme LAUTREDOU)

Saint Brieuc Agglomération

Monsieur BASSET Jean

Monsieur LAFROGNE Alain

Madame DORE Yvette

Monsieur LE RUN Bernard (avec pouvoir de Mme DIOURON)

Monsieur LE GALL Gérard (avec pouvoir de M. MORIN)

CdC Sud Goëlo

Monsieur GAUFFENY Louis (avec pouvoir de M. RAOULT)

CdC Pays de Matignon

Monsieur ROUXEL Fred

CdC Pays de Moncontour

Monsieur RAMEL Constant

Quintin Communauté

Monsieur LOYER Jean Yves

Monsieur BRIENS Yves

2. Collège des usagers

Etaient présents :

Eau et Rivières de Bretagne

Monsieur LE ROUX Célestin

Comité Départemental Canoë Kayak Côtes d'Armor

Monsieur RAULT Julien

Section Régionale de Conchyliculture

M. DESBOIS Didier

Association de Sauvegarde des Moulins de Bretagne

Monsieur LAMOUR Jean Paul

Pôle INPACT

Monsieur YOBE Yann

Vivarmor nature

Monsieur CORBEL Albert

Côtes d'Armor Nature Environnement

Mme LE GUERN Joëlle

Chambre de Commerce et d'industrie

M. BRANDELET Michel (avec pouvoir de Mme DERLOT)

3. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Etaient présents :-

Agence de l'eau Loire Bretagne, Mme NIHOUL
MISE, M. SALAUN (avec pouvoir du CEVA)
ONEMA M. HUS

Préfecture des Côtes d'Armor, M DEROUIN
Direction des territoires et de la mer, M.
TURGIE (avec pouvoir de l'IFREMER)
DREAL M. COLL

	Collège 1 : Collectivités et établissements publics locaux	Collège 2 : Usagers, riverains, professionnels et associations	Collège 3 : Etat, établissements publics nationaux	TOTAL
Membres en exercice	29	18	9	56
Membres présents	17	9	6	32
Pouvoirs	9	1	2	12
Nombres de votants	26	10	8	44

Délibération n°033 / 2013

EXPOSE :

La Commission Locale de l'Eau de la baie de Saint-Brieuc a adopté son projet de SAGE (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et ses annexes, Règlement, Rapport d'évaluation Environnementale) le 21 septembre 2012.

Suite à cette validation du projet de SAGE, la phase de consultation a été initiée, conformément à l'article L. 212-6 du code de l'environnement. 86 personnes publiques du bassin (communes, communautés de communes et Syndicats d'eau ou d'environnement du périmètre du SAGE, Conseil Général, Conseil régional, Chambres consulaires), ainsi que les 4 autorités concernées (Autorité environnementale, Préfecture des côtes d'Armor, Comité de Gestion des Poissons Migrateurs et Comité de Bassin Loire Bretagne) ont été consultées sur le projet de SAGE.

Au terme de la période de consultation, la commission locale de l'eau a reçu 23 délibérations sur les 86 avis demandés. Pour les 63 personnes publiques dont la délibération sur le projet de SAGE de la Baie de Saint Brieuc n'a pas été transmise, leur avis est réputé favorable.

A l'issue de cette consultation, sur les 86 avis demandés

- 85 sont favorables ou réputés favorables, assortis de remarques,
- 1 est réservé, accompagné de remarques.

Les autorités consultées ont émis un certain nombre de remarques qui ont conduit la CLE à modifier son projet de SAGE.

Ces modifications ont été validées par la Commission Locale de l'Eau du 7 juin 2013. Ces dernières sont incluses dans le document "Rapport de synthèse de consultation des personnes publiques; modifications apportées au projet de SAGE validé le 21/09/2012". Ce document fait partie du dossier

d'enquête publique validé par la Commission Locale de l'Eau du 7 juin 2013(délibération n° 09 / 2013).

L'enquête publique s'est déroulée sous l'autorité de M. le Préfet des Côtes d'Armor du 19 au 20 septembre 2013.

Le Procès-Verbal (PV) de synthèse des observations recueillies par la commission d'enquête au cours de l'enquête publique sur le projet de SAGE de la Baie de Saint-Brieuc a été remis au Président de la CLE le 28 septembre 2013 et fait apparaître 31 observations enregistrées. Le mémoire en réponse, qui a été validé par le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du 4 octobre 2013 avait pour objet d'éclairer la commission d'enquête sur les différentes observations recueillies durant l'enquête publique, ainsi que de répondre aux questions posées par la commission d'enquête elle-même. Il proposait 12 nouvelles modifications suite à l'enquête publique. Ce rapport a été transmis à la Commission d'enquête le 11 octobre 2013. Les propositions de modifications qu'il contenait ont été proposées en séance ce 6 décembre 2013.

Le « Rapport et conclusions de la commission d'enquête » a été transmis à la Commission Locale de l'Eau le reçu le 22 octobre. Il émet un AVIS FAVORABLE sur le projet de SAGE, avec néanmoins 1 Réserve et 2 Recommandations. Cet avis tient compte des éléments fournis par le mémoire en réponse et des propositions de modifications qu'il contient, validé lors du bureau de CLE du 4 octobre 2013

La Déclaration environnementale, pièce nécessaire à l'arrêt du SAGE établie conformément à l'article L.122-10 du code de l'Environnement et récapitulant les motivations du projet de SAGE ainsi que les modifications apportées à ce dernier durant la phase de consultation, a été soumise à l'approbation de la CLE en séance ce 6 décembre 2013.

DECISION :

Vu les articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-43 du Code de l'Environnement,

Vu le projet de SAGE validé lors de la CLE du 21 septembre 2012,

Vu l'avis du Comité de Bassin Loire Bretagne sur le projet de SAGE de la Baie de St-Brieuc émis le 3 avril 2013,

Vu l'avis de l'autorité environnementale ainsi que celui de de M. le Préfet des Côtes d'Armor transmis tous deux le 11 mars 2013,

Vu l'avis du Comité de Gestion des poissons migrateurs de Bretagne transmis le 26 avril 2013,

Vu les avis émis durant la phase de consultation des personnes publiques lancée le 7 décembre 2012, et les modifications au projet de SAGE adoptées par la CLE du 7 juin 2013 (délibération n° 09 / 2013),

Vu le rapport et les conclusions de la Commission d'Enquête en date du 22 octobre 2013 et notamment sa réserve demandant de « *Rétablir le contenu de l'article 4 du Règlement dans sa version adoptée par la CLE du 21 septembre 2012, en ajoutant toutefois une nouvelle dérogation portant sur l'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides* »,

Considérant l'article 4 du Règlement interdisant la destruction des zones humides qui s'applique dès le premier mètre carré, et conditionnant les exceptions à la justification « d'absence d'alternative avérée »,

Considérant qu'au cours de l'enquête publique aucune observation n'a été enregistrée demandant expressément le retrait de ces exceptions,

Considérant la modification de cette règle adoptée en séance le 6 décembre 2013 sur proposition du bureau de la CLE en réponse aux avis émis, et renforçant le caractère limité de ces exceptions,

Considérant le travail mis en place par la CLE lui permettant, notamment via ses avis concernant les inventaires et diagnostics des zones humides et les projets de mise en place de mesures compensatoires, de suivre les modalités concrètes d'application de cette règle et de juger du recours à ces exceptions au cas par cas conformément à la disposition QM-10 du PAGD,

Considérant les exceptions visées comme pleinement justifiées au vu des opérations concernées,

Après en avoir délibéré, la Commission Locale de l'Eau, à l'unanimité des membres présents ou représentés (42 voix pour, 0 contre, 2 abstentions) :

- **Adopte les modifications au projet de SAGE validé le 7 juin 2013 proposées par le bureau de la CLE du 4 octobre 2013 et détaillées dans le document « Mémoire en réponse au PV de synthèse des observations recueillies par la commission d'enquête »,**
- **Supprime l'alinéa 6 de l'Article 4 du Règlement relatif aux exceptions concernant les travaux visant à restaurer la continuité écologique ou la qualité hydromorphologique des cours d'eau, ces travaux étant visés par l'article L211-7 du Code de l'Environnement cité dans l'alinéa précédent,**
- **Décide de ne pas prendre en compte la demande de la Commission d'enquête de revenir à la rédaction de cette Règle N°4 telle qu'adoptée par la CLE le 21 septembre 2012,**
- **Adopte les documents du SAGE :**
 - Le Rapport de présentation – Résumé non technique validé le 7 juin 2013,
 - Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, et ses annexes, validés le 7 juin 2013, ainsi modifiés et mis à jour en conséquence,
 - Le Règlement validé le 7 juin 2013, ainsi modifié,
 - Le Rapport d'Evaluation Environnementale validé le 7 juin 2013,
 - La Déclaration environnementale validée ce jour,
- **Demande à M. le Préfet des Côtes d'Armor de prendre l'arrêté de mise en application du SAGE de la baie de St-Brieuc, conformément à l'article L 212-6 du Code de l'Environnement.**

Fait à St-Brieuc le 09/12/2013

Pour expédition conforme,

Le Président de la CLE



Alain CADEC